



LE JOURNAL DU MINEUR

ORGANE MENSUEL DE LA FÉDÉRATION NATIONALE DES MINEURS - C.F.D.T.
Siège administratif : 35, rue des Ferronniers — 59500 DOUAI — Tél. 88-61.86



Pour l'avenir de la profession minière et sa revalorisation :

ÉPINAL, LE 5 NOVEMBRE 1977

**RASSEMBLEMENT DE 1500 MILITANTS
DU NORD, DE LORRAINE ET D'ALSACE
MINEURS - METALLOS - TEXTILE**

Samedi 5 novembre, les militants des trois régions : Lorraine, Alsace et Nord, les militants des mines de potasse, de charbon de fer, les militants de la sidérurgie, du textile se sont retrouvés à Epinal.

Le matin les mineurs se sont rencontrés. Ils ont dans un défilé à travers la ville d'Epinal, informé par tracts et prises de parole, la population d'Epinal de la situation faite aux mineurs, du gâchi de matière première organisé par le gouvernement.

L'après-midi, c'est le secrétaire général de la Fédération qui a dressé devant les 1500 militants rassemblés, la situation des mineurs, les objectifs de la Fédération. C'est en ces termes qu'il s'est adressé aux militants :

Chers Camarades,

Nous sommes rassemblés aujourd'hui à Epinal : mineurs, sidérurgistes, métallurgistes, travailleurs et travailleuses du textile.

Nous sommes rassemblés aujourd'hui pour dénoncer le gâchi économique qui est organisé par le gouvernement et le grand patronat dans le domaine du charbon, du fer, de la potasse, du textile, de l'acier. Politique qui conduit à détruire les industries de base du pays : les industries dominantes des régions d'Alsace, Nord et du Pas-de-Calais, Lorraine.

Les mineurs c'est deux siècles de mise en valeur des richesses de notre sous-sol. Les mineurs c'est deux siècles de vie ouvrière. Les mineurs c'est deux siècles de lutte ouvrière et syndicale.

Les mines de charbon, de potasse, de fer, c'était en 1960 : 218 000 travailleurs, ce sont aujourd'hui 94 000. Les charbonnages ont supprimé en 16 ans, 102 200 emplois.

La Houillère Nord et Pas-de-Calais, à elle tout seule, c'est 77 000 emplois en moins pour la même période. La potasse, c'est 6 120 emplois en mai. Le fer lorrain c'est 15 650 emplois en mai.

Ces quelques chiffres, au-delà de grosses démonstrations, attestent à l'évidence de l'importance de la récession minière en France. Les perspectives gouvernementales si elles sont appliquées vont avoir pour effet de poursuivre cette monstrueuse récession. En particulier dans les charbonnages du Nord et le fer de l'Est.

IL FAUT STOPPER IMMEDIATEMENT LA REGRESSION DE LA PRODUCTION CHARBONNIERE

La Fédération des mineurs dit clairement qu'il faut arrêter la récession qu'il faut fixer au niveau de production charbonnier qui tienne compte de la situation énergétique du pays qui tienne compte de la situation des régions minières.

Relancer la production charbonnière implique que soit

définie une nouvelle politique de l'énergie en France. La Fédération des mineurs demande la remise en cause du programme électro-nucléaire. Ce programme, en effet, fait peser sur notre pays, des risques très graves sur le plan :

- financier et économique,
- les conditions de travail et de vie,
- de l'environnement.

La politique énergétique de la France devrait s'articuler autour des axes suivants :

- analyse sérieuse des besoins en énergie du pays, en luttant contre toute forme de gaspillage ;
- développer au maximum les ressources énergétiques actuelles et en particulier le charbon national ;
- modifier le type de développement économique en donnant la priorité à la consommation collective et en favorisant les investissements permettant l'économie d'énergie.

La politique charbonnière doit dans cette perspective être complètement modifiée :

- il faut viser pour 1980 un objectif de 30 millions tonnes ;
- accéder aux couches dites profondes du bassin du N. et P.C. ;
- remettre en activité le puits de Faulquemont.

IL FAUT DEVELOPPER UNE VASTE CAMPAGNE DE SONDAGE POUR REACTUALISER EN FONCTION DES DONNEES ACTUELLES, LE NIVEAU DES RESERVES FRANCAISES

Il est à noter qu'en France depuis pratiquement 1959 aucune campagne de sondage n'a plus eu lieu.

Et l'on entend régulièrement les ministres de pacotille se permettant de déclarer tout haut, qu'il n'y a plus de charbon en France.

Alors que la plupart des pays du monde relancent leur production de charbon, un pays comme la France ne connaît même pas ses propres réserves.

POTASSE :

La récession dans les mines de potasse est liée directement à la politique industrielle du gouvernement dans ses propres entreprises. En fait, les mines domaniales de potasse d'Alsace sont utilisées par le gouvernement comme moyen au service des entreprises privées.

Le gouvernement ne prend en effet aucune mesure permettant d'assurer une réelle maîtrise du marché des engrais dans le but d'assurer une priorité au développement de la production nationale. Le gouvernement accepte que les importations concurrencent la production nationale au risque de compromettre l'avenir des M.D.P.A. d'une région.

Pour la C.F.D.T. seule la création d'un groupe chimique d'état rentable, capable de dominer la situation et au service d'une politique économique et sociale dynamique.

Il apparaît également comme urgent de diversifier la production des A.D.P.A. comme le propose la C.F.D.T. depuis 10 ans.

FER :

3 500 emplois en moins d'ici 1983 soit la diminution de la moitié des effectifs actuels de mineurs de fer de Lorraine.

((Suite en page 3))

L'Avenir des Mines de Charbon lourdement hypothéqué

La C.F.D.T. quitte la réunion du 15 novembre
Mardi 15 novembre 1977 a eu lieu aux Charbonnages de France une 2^e réunion de la Commission dite de l'article 11, Commission qui traite des objectifs de l'entreprise (voir en page 2 le texte complet de l'article 11 du protocole qui met fin à la grève de 1968).

La délégation CFDT était composée de Spaeth Jean-Marie, secrétaire général, Noël des Cévennes et Roger Dessagne de Blanzay.

LES CHARBONNAGES REFUSENT DE CHANGER D'ORIENTATIONS

En 1975, seule la CFDT a refusé de signer la résolution de l'article 11. Dès 1975, il apparaissait déjà une volonté du Gouvernement et du Patronat Minier de poursuivre la récession engagée depuis 1969.

((Suite en page 2))

Indemnité de départ à la Retraite

DES PROPOSITIONS PLUS QUE DISCUTABLES DE LA DIRECTION DES CHARBONNAGES DE FRANCE

Depuis plusieurs années, la CFDT a posé la revendication d'une indemnité de départ à la retraite pour TOUS et cela pour deux raisons principales :

Subvenir aux besoins des travailleurs afin de faire le joint entre le jour de la retraite et la liquidation de la pension.

La revendication posée par la CFDT s'inscrit dans le cadre de la lutte contre les inégalités existant dans la profession.

LA C.F.D.T. AVAIT PROPOSE COMME BASE DE DISCUSSION (base minimum) :

Que le montant de l'indemnité soit :

- au départ égale à 3 mois de salaire moyen des Charbonnages de France pour chaque ouvrier partant à la retraite.

((Suite en page 2))

Maurice BOULADOUX

Ancien Président de la C.F.D.T. et de la C.M.T.

(Confédération Mondiale du Travail)

est mort le 8 Novembre 1977

Maurice Bouladoux au même titre que Eugène Des-camps est cher au cœur des Mineurs. Ils ont été les porte-parole de la très grande majorité de la C.F.D.T. voulant se transformer et devenir, comme c'est le cas maintenant, une organisation ouvrière luttant pour une autre société, à base de socialisme et d'autogestion.

Par son action Maurice Bouladoux a contribué à sortir les Mineurs de leur isolement confédéral d'avant 1964.

Sa mort nous peine et la Fédération des Mineurs C.F.D.T. exprime ici ses plus sincères condoléances à sa famille.

MAURICE BOULADOUX CINQUANTE ANNEES DE MILITANTISME

« Maurice Bouladoux représente cinquante années de vie de la Confédération et il l'a profondément marquée aux grandes étapes », a rappelé le Bureau national confédéral, à l'annonce du décès de l'ancien secrétaire général de la CFTC, également ancien président d'honneur de la CFDT.

En effet, la longue histoire de la CFTC, puis de la CFDT, se confond avec la vie de celui qui fut l'une des grandes figures du mouvement syndical français.

((Suite en page 2))

Maurice BOULADOUX

(Suite de la page 1)

En 1929, il participe à la fondation de la jeunesse syndicale chrétienne, dont il assure la présidence pour la région parisienne.

Secrétaire général adjoint de la CFTE, en 1936, il sera l'un des signataires du « Manifeste des douze », en novembre 1940. Les confédérations venaient d'être dissoutes par Vichy, et ce texte constitue le premier acte de résistance du syndicalisme français.

Mais pour la CFTE d'alors, il a également une autre signification : trois dirigeants chrétiens (Jules Zirnheld, Gaston Tessier et Maurice Bouladoux) rédigent en commun, avec des cégétistes (dont trois futurs ministres socialistes de la IV^e république, Albert Gazier, Robert Lacoste et Christian Pineau) un « manifeste » qui détermine les six principes du syndicalisme français. Ils rappellent son caractère anticapitaliste et son autonomie par rapport à l'Etat : prônent un régime d'économie dirigé au service de la collectivité et la collaboration internationale des travailleurs et des peuples.

Le « manifeste » marque l'entrée de la CFTE dans le mouvement syndical français ; ce qui ne lui sera plus jamais contesté.

A la Libération, Maurice Bouladoux participe à la reconstitution de la CFTE, aux côtés de Gaston Tessier. Il refuse alors l'intégration de la CFTE dans la CGT et, plus tard, la fusion avec « Force ouvrière ». Quand s'ouvrent, en 1952, les difficiles débats sur la « déconfessionnalisation », il est secrétaire général depuis quatre années. Deux courants traversent la Confédération et Maurice Bouladoux proclame sa volonté de travailler à l'unité du mouvement.

Ce qui ne va pas sans « une certaine ambiguïté qui déconcertait tels ou tels de ses amis », note André Jeanson.

Mais tout de même : Maurice Bouladoux récusait déjà, tout « directeur de conscience » ou « conseiller moral », « en dehors (des) organes statutaires issus (des) congrès » de la CFTE.

Son rôle de conciliateur sera confirmé par son élection à la présidence de la CFTE, en 1953, qui lui permettra de constituer, en 1957, une équipe confédérale comprenant des dirigeants se réclamant, soit de la minorité, soit de la majorité.

DE LA C.F.T.C. A LA C.F.D.T.

Le 13 mai 1958 apportera une nouvelle preuve de la lucidité de Maurice Bouladoux, et de sa détermination.

Dès le lendemain, il propose au bureau confédéral un projet de résolution condamnant le coup d'Etat d'Alger. Résolument, la CFTE intervient dans la crise de régime qui s'ouvre. « Tout tranquillement, écrit André Jeanson, comme si cela allait de soi, par la plume de Bouladoux, la CFTE affichait sa décision d'entrer, en tant que force syndicale, dans le débat politique. »

Ces événements vont également accélérer l'évolution de la CFTE, qui intégrera de plus en plus, dans sa stratégie, les aspects politiques des luttes syndicales.

Bien qu'il quitte la présidence de la CFTE en 1961, pour devenir président de la Confédération internationale des syndicats chrétiens, Maurice Bouladoux participe à la réflexion qui conduira à la naissance de la CFDT. C'est d'ailleurs lui qui prononcera le discours de clôture du congrès extraordinaire de 1964, qui consacre la transformation de la CFTE en CFDT. Il en devient le président d'honneur.

Sur le plan international, il joua le même rôle puisque, sous sa présidence de 1961 à 1974, la CISC se « déconfessionnalisa » à son tour pour devenir la Confédération mondiale du travail (CMT).

Grand dirigeant syndicaliste que ses fonctions appelaient à être moins connu de l'opinion publique et de la classe ouvrière, Maurice Bouladoux eut de nombreuses et importantes responsabilités. Il siégea (1954-1958) au Conseil économique et social, au Conseil supérieur du plan, ainsi que dans plusieurs instances internationales : Conseil économique et social des communautés européennes (Marché commun et Euratom), conférences internationales du travail et Bureau international du travail (BIT). En 1964, il était nommé conseiller d'Etat en service extraordinaire.

Partout, et en chaque occasion, Maurice Bouladoux demeurait au service du mouvement syndical. Défenseur de la classe ouvrière, il menait la lutte, dans les réunions les plus officielles, dans les négociations, comme dans les meetings ou les débats internes.

« LE JOURNAL DU MINEUR »

Organe Mensuel
de la Fédération Nationale des Mineurs
C. F. D. T.

Secrétariat administratif :
59500 DOUAI — Tél. 8831.86
35, rue des Ferronniers

ABONNEMENTS

1 an 15,00 F
Soutien 30,00 F
Propagande 50,00 F

Le numéro : 1,50 F

C.C.P. : LILLE 3.77392
Gérant : Jean PRUVOST

Inscrit à la Commission paritaire
sous le numéro 51103

IMPRIMERIE DU MERCURE S.A. 49500 SEGRÉ

L'Avenir des Mines de Charbon lourdement hypothéqué

(Suite de la page 1)

LA C.F.D.T. RESTE FIDELE A SES ORIENTATIONS DEPUIS 1975

La Fédération des Mineurs a exigé à la réunion d'octobre 1977 que soit définie une politique charbonnière pour la France tenant compte :

- de la diversification de l'énergie,
 - de l'indépendance énergétique aussi importante que possible,
 - de la situation de l'emploi dans les puits.
- Ces orientations impliquent prioritairement :
- l'arrêt immédiat des fermetures en cours au programme,
 - une politique de recrutement du personnel permettant d'atteindre une production normale de 30 millions de tonnes.

Il est fondamental également que les possibilités d'écoulement soient assurées en particulier par le développement des Centrales Thermiques au charbon.

Pour atteindre ces objectifs, une politique sociale énergétique doit être arrêtée, intégrant la revalorisation de la profession (salaires - classifications) et la suppression des scandaleuses inégalités principalement dans les droits en nature.

LA C.F.D.T. QUITTE LA REUNION DU 15 NOVEMBRE

Devant le refus de la D.G. des C.D.F. de remettre en cause ces orientations présentées en réunion plénière du 14 octobre et se résumant par :

- la fermeture totale du N/P-de-C en 1985 et l'arrêt des Houillères du Centre-Midi avant 1980,
- la réduction de la production et le freinage de l'embauchage en Lorraine.

La CFDT a quitté la réunion du 15 novembre 1977 pour confirmer ces positions définies en 1975.

Dès 1975, la CFDT constatait que le Gouvernement et les C.D.F. n'avaient pas la volonté de relancer la production charbonnière que commandait la crise de l'énergie.

Aujourd'hui, les déclarations de la Direction confirment nos craintes de l'époque et laissent prévoir après une certaine « stabilisation » de la production charbonnière, une accélération de la récession minière.

La CFDT condamne l'attitude des organisations syndicales qui continuent à participer à la réunion du 15 novembre alors que le Directeur Général des Charbonnages en réponse aux questions de la CFDT a déclaré clairement que les orientations du gouvernement seront appliquées quelles qu'en soient les conséquences pour les mineurs, leurs familles, les régions minières, l'indépendance énergétique du pays.

Ces organisations ont par leur présence cautionnées la politique du gouvernement, ils ont participé à la braderie du charbon.

Indemnité de départ à la retraite

(Suite de la page 1)

- Prévoir un calendrier pour faire progresser l'indemnité des ouvriers comme des ETAM de 3 à 6 mois de salaire au cours des années à venir.
- Fixer la rétroactivité par le paiement au minimum le 1-1-77.
- L'indemnité est due à tout mineur de fond et de surface partant en retraite normale, anticipée, invalidité générale.

LES PROPOSITIONS DES CHARBONNAGES DE FRANCE

Une indemnité de départ en retraite sera versée aux ouvriers des Houillères quittant l'Entreprise après le 30 septembre 1977 pour partir en retraite normale, ou en retraite anticipée, ou au titre de l'article 89.

Cette indemnité sera basée sur la valeur R atteinte pour 30 ans d'ancienneté.

Elle sera calculée à raison de R par tranche

entière de 5 années d'ancienneté (au sens des articles 9 et 10 du Règlement des Congés Payés du 16 avril 1964 modifié) sans pouvoir dépasser R.

La valeur R sera, pour chaque bénéficiaire, égale à :

— 2 mois de rémunération, cette dernière comprenant les éléments permanents et la part de prime de résultats correspondante.

La somme ainsi déterminée sera affectée des coefficients suivants :

0,5 pour les départs en retraite survenus après le 30 septembre 1977 ;

0,75 pour les départs en retraite survenus après le 31 décembre 1978 ;

1 pour les départs en retraite survenus après le 31 décembre 1979.

JUGEMENT DE LA C.F.D.T.

La CFDT considère qu'il est anormal que les ouvriers n'aient pas droit à une indemnité égale à celle existants déjà dans l'entreprise.

Comme pour la mensualisation la Direction des Charbonnages de France, cherche à imposer un statut différent entre catégories professionnelles, et comme d'habitude inférieur pour les ouvriers.

Avec une telle proposition la Direction et le Gouvernement sont très loin de leur discours sur la suppression des inégalités.

L'indemnité de départ à la retraite effacerait une injustice puisque les ouvriers étaient complètement exclus mais crée une NOUVELLE INÉGALITE.

L'attitude du patronat minier est sévèrement jugée par la CFDT et les mineurs.

Seule l'unité des mineurs et des organisations syndicales fera reculer la Direction Générale sur ce point comme sur d'autres.

La Fédération
des Mineurs C.F.D.T.

La CFDT appelle les travailleurs à se mobiliser pour s'opposer à la politique de gâchis de matières premières, ce qui met en cause à moyen terme la survie de certains Bassins et condamne à la mort des régions minières entières.

ARTICLE 11

La grève de mai-juin 1968 a pris fin sur la signature d'un protocole en 12 articles.

C'est l'article 11 qui traite des problèmes économiques, et qui prévoit la mise en place d'une commission.

Art. 11. — Une commission comprenant des représentants des organisations syndicales et des représentants des Charbonnages de France et des Houillères de Bassin se réunira périodiquement pour débattre des objectifs de l'entreprise et notamment des problèmes de l'emploi et pour préparer en tant que de besoin les consultations qui auront lieu à l'échelon du ministre de l'Industrie ou de ses représentants.

Les Comités de Bassin débattront de ces problèmes au niveau de chacun des bassins et organiseront les liaisons souhaitables avec les organismes régionaux compétents.

Les représentants des Charbonnages de France et des Houillères de Bassin affirment leur intention de défendre la viabilité économique du plus grand nombre possible d'exploitations et de tout mettre en œuvre pour conserver ou rechercher les débouchés correspondants. Pour celles des exploitations dont l'arrêt progressif apparaîtrait inéluctable, leur intention est d'assurer un étroit parallélisme entre la diminution de l'activité charbonnière et la création d'activités de conversion. A cet effet, elles poursuivront leurs efforts, y compris par l'utilisation de leurs propres moyens industriels et financiers, pour promouvoir dans les Bassins minières la création de nouvelles activités industrielles. Ils affirment, d'autre part, que leur politique est de ne pas procéder à des dégagements d'effectifs sans que les emplois de conversion convenables puissent être offerts, tous les efforts étant faits pour que le niveau de ces emplois sauvegarde, compte tenu des avantages attribués à l'occasion de la conversion, la situation matérielle et morale du personnel concerné. Si cependant certains dégagements d'effectifs s'avéraient inéluctables sans que les emplois de conversion soient immédiatement disponibles, ils s'engagent à ne pas y procéder sans consulter les organisations syndicales, et prévoir au bénéfice de ce personnel des mesures d'aides qui pourront dépasser le cadre du protocole du 16 juin 1967 sur la conversion.

Les Charbonnages de France et les organisations syndicales signataires sont convenus d'appeler dès maintenant l'attention du ministre de l'Industrie sur la nécessité de définir le plus rapidement possible des objectifs tenant compte des préoccupations rappelées ci-dessus.

MARCHÉ DE COKERIES FRANÇAISES

C'est la crise. La sidérurgie française se restructure, ferme des usines et licencie du personnel.

Voilà comment se présente la toile de fond de ce secteur industriel de base de notre économie.

La CFDT a par ailleurs informé des motifs de la crise et des remèdes pour tenter d'en sortir.

Mais un problème intéressant au premier chef les mineurs doit être mieux connu. C'est celui de la carbonisation du charbon qui est marqué par la situation de la sidérurgie.

IL FAUT NOTER :

Les ralentissements de la production et fermeture d'entreprises sidérurgiques entraînent une moindre consommation de charbon à coke dans les cokeries sidérurgiques et provoquent d'importants stocks de coke sur les aires de stockage des houillères nationales.

Ces derniers mois les enlèvements de la sidérurgie ont été réduits fréquemment de 40 % par rapport au contrat entre la Sidérurgie et les Houillères Nationales.

Un patron sidérurgiste influent a même parlé dernièrement que la Sidérurgie pourrait n'acheter aux Houillères, à peine la moitié du contrat passé au cours des mois à venir.

C'est le cas de figure avancé pour la Lorraine.

PENDANT QUÉ LA SIDÉRURGIE PRIVÉE VIT AVEC L'ARGENT DE L'ÉTAT FRANÇAIS, ELLE PASSE DES CONTRATS D'ACHAT DE COKE A L'ÉTRANGER.

Le patronat sidérurgique a bénéficié de beaucoup d'argent du contribuable français.

Par ailleurs, ce même patronat demande des protections pour éviter les importations de produits sidérurgiques.

Dans le même élan, ce patronat français passe des contrats d'achat de coke à l'étranger au détriment des fabrications françaises et principalement des cokeries minières.

Il y a là un procédé assez scandaleux, consistant à mettre avec de l'argent du contribuable français en difficulté les Houillères nationales.

Il n'est pas envisageable de tolérer de tels procédés. Quelle est la position du gouvernement français et du Ministre de l'Industrie, tuteur des Charbonnages, et ayant droit de regard sur la gestion de la sidérurgie, par rapport à une telle pratique ?

La CFDT a toujours pensé que la solidarité capitaliste n'est pas d'abord nationale.

En voici une nouvelle illustration.

Socialiser les déficits et les risques, privatiser les bénéfices est la stratégie réelle du grand patronat. Peu importe si ce sont les travailleurs et dans le cas présent les mineurs qui ont à souffrir de telles orientations.

bassin de lorraine

L'EMBAUCHE EST INDISPENSABLE mais la C.F.D.T. dit : UN PEU MOINS DE DÉMAGOGIE !

Fin novembre et début décembre a été déclenchée une vaste campagne publicitaire — presse, radio, télévision — qui se veut enclencher une action interrégionale pour le recrutement de 1 300 mineurs de fond.

C'est une intention louable en soi. La CFDT pour sa part a toujours demandé et tenté d'orienter vers une embauche réelle, sans barrières inutiles.

QU'ONT FAIT LES PATRONS MINIER ?

Au lieu d'avoir une politique du personnel ouverte sans coups en dent de scie, la Direction ouvre et ferme l'embauche. En soumettant sa politique du personnel à des considérations de sélection intempêtes, ainsi qu'à des considérations de politique et choix qui en découlent elle tue dans l'œuf les possibilités de recrutement.

Tout cela n'a pas grand chose à voir avec les nécessités industrielles. Mais de toute façon l'ouverture et la fermeture alternante de l'embauche, sont le meilleur procédé pour dégoûter les ouvriers à la recherche d'un emploi minier.

Cette première considération évoquée, résumons la situation de ces dernières années :

- d'une situation de l'embauche tout à fait fermée en raison de la récession charbonnière, imposée par le gouvernement, et acceptée par les patrons, il avait été toléré une embauche annuelle limitée à 1 % de l'effectif total ;
 - puis c'est l'époque, alors que les jeunes étaient disponibles et prêts à venir à la mine, où par de nouvelles chicanneries de la Direction, envers les candidats, l'embauche s'est à nouveau restreinte.
- Cette restriction provoquée artificiellement a été utilisée pour justifier la venue sous contrat temporaire des ouvriers marocains.
- Au-delà que les marocains étaient embauchés dans des conditions de contrat de travail intolérables pour un syndicat, il est indéniable que l'arrivée massive du personnel marocain a limité sinon empêché le recrutement local.
- accentuant la sélection et partant de la situation créée sur le marché de l'emploi régional, la Direction s'inscrit maintenant dans la campagne gouvernementale d'agitation pour faire oublier les véritables problèmes de l'emploi des jeunes. Jeter un voile de fumée sur le problème du retour d'un certain nombre de frontaliers lorrains que l'Allemagne va rejeter, du démantèlement de nos industries de base, c'est-à-dire après les Charbonnages, la destruction de la sidérurgie et du textile de Lorraine.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION N'EST NI INFORMÉ ET N'A PAS DÉCIDÉ DE REORIENTATION DE L'EMBAUCHE

Le débat du recrutement de nouveaux mineurs est revenu à toutes les dernières réunions du Conseil d'administration. La CFDT y a posé le problème de la nécessaire augmentation des effectifs.

- La Direction a répondu par :
- une volonté déclarée de continuer à faire venir les Marocains dans les conditions du contrat temporaire,
 - d'accentuer la sélection,
 - cette sélection médicale, psycho-technique, à laquelle s'ajoutent des critères idéologiques ou d'appartenance politique des candidats, servait de base pour n'embaucher que dix mineurs par semaine.

Cette dernière règle qui a été déclarée au Conseil d'administration comme étant le seul objectif possible et raisonnable de l'entreprise.

Ni le Conseil d'administration, ni les Syndicats n'ont été informés d'autre chose.

Cession au Personnel à prix de revient réel de vêtements de travail - Campagne 1978

NOTE DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

Les membres du personnel Ouvrier et ETAM Jour et Fond pourront obtenir en 1978 soit un complet de travail (bleu) soit une combinaison de travail dans les conditions suivantes :

1) Les intéressés pourront retirer du 15-4-78 au 31-5-78 dans leur bureau de salaires (Bureau Administratif de l'Ancienne Direction pour le Personnel des deux Directions), une carte d'attribution personnelle non cessible.

2) Ils devront lors de l'enlèvement de la carte au bureau de salaires, indiquer le genre de vêtement choisi (bleu ou combinaison).

3) Ils pourront percevoir leur vêtement au magasin indiqué sur la carte après y avoir inscrit leurs numéros de tailles et apposé leur signature.

4) La période pendant laquelle les intéressés pourront retirer leur vêtement au magasin, est fixée du 1^{er} juillet au 31 octobre 1978.

Aucune distribution ne sera effectuée par les magasins en dehors de cette période.

5) Le prix de cession des vêtements sera fixé lorsque le prix d'achat exact du bleu et de la combinaison sera connu. Il sera en temps utile porté à la connaissance du personnel.

Le montant fixé sera automatiquement retenu sur le salaire des intéressés.

Alors si on fait de l'arithmétique cela fait autour de 500 embauchages programmés par an.

D'où sortent les 1 300 proclamés dans la campagne actuelle ?

EN CONCLUSION :

La CFDT est favorable aux 1 300 embauchés de mineurs de fond.

Nous avons même dit qu'il faudrait embaucher plus, notamment tous les candidats se présentant sans contre-indication médicale.

Mais il faudrait qu'il y ait une volonté pour cela. La CFDT n'accepte pas comme normal, qu'un candidat à l'embauche ayant des petits défauts de vision tels que « loucher légèrement », avoir 1 ou 2/10^e de vision en moins à un œil ne sont pas retenus à l'embauche. Nous considérons comme tout-à-fait anormal, que 60 % des candidats soient certains mois écartés de l'embauche par la sélection patronale.

La CFDT tient à souligner ces faits et les porter à la connaissance de l'opinion publique.

La ligne de recrutement du personnel doit être sérieusement modifiée.

P. BLADT,
Secrétaire général.

Avis au personnel du jour

Note de la Direction des H.B.L. concernant l'attribution annuelle gratuite de vêtements de travail au Personnel du Jour - Campagne 1978.

Cette attribution se fera dans les conditions suivantes :

1) Seuls les agents du Jour, qui portent effectivement pendant le service le vêtement de travail qui leur a été attribué gratuitement en 1977, pourront obtenir un nouveau vêtement gratuit au titre de l'année 1978.

2) Le bénéficiaire percevra l'un des vêtements suivants sauf contre-indication d'ordre technique indiquée par le chef de service (en particulier danger du nylon pour certains emplois. Ex. : proximité chaleur ou manipulation produits chimiques) :

- Bleu de travail.
- Combinaison de travail.
- Blouse de travail grise pour « homme ».
- Blouse de travail blanche « homme » coton ou nylon.
- Blouse de travail blanche « femme » coton ou nylon.

3) Attribution de bleus de travail - combinaisons - blouses grises « homme ».

Les périodes pendant lesquelles les bénéficiaires pourront retirer leur carte d'attribution personnelle dans leur bureau de salaires (Bureau Administratif de l'Ancienne Direction pour le Personnel des deux Directions) et percevoir leur vêtement au magasin, seront les suivantes :

- du 1-2-1978 au 28-2-1978 pour les agents dont le nom commence par la lettre A-B-C-D ou E.
- du 1-3-1978 au 31-3-1978 en ce qui concerne les lettres F-G-H-I-J.
- du 1-4-1978 au 30-4-1978 en ce qui concerne les lettres K-L-M-N-O.
- du 1-5-1978 au 31-5-1978 en ce qui concerne les lettres P-Q-R-S-T.
- du 1-6-1978 au 30-6-1978 en ce qui concerne les lettres U-V-W-X-Y-Z.

La période de distribution et le nom du magasin distributeur figurent sur la carte d'attribution.

4) Attribution de blouses de travail blanches « homme » et « femme ».

Les bénéficiaires devront retirer dans leur bureau de salaires leur carte d'attribution sans tenir compte des périodes normalement prévues pour l'enlèvement des cartes définies ci-dessus de façon à permettre de grouper les besoins par service.

Ces derniers feront enlever globalement ces besoins au M.P.J. d'Arc pendant la période du 1-2-78 au 30-6-78 contre remise des cartes d'attribution correspondantes.

5) Il appartiendra aux chefs de service d'effectuer les contrôles nécessaires en déterminant ceux de leurs agents qui pourront percevoir un vêtement gratuit compte tenu des conditions définies ci-dessus.

TERRAIN DE CAMPING DES MINEURS A LA GRANDE MOTTE

Lors de la dernière réunion du Conseil d'Administration du Comité de Gestion, qui s'est tenue à Carmaux, ont été fixés les prix pour le camping de la Grande Motte.

Avec l'aide de 40 000 F, apportée par le C.E., dans le souci d'apporter toujours de meilleures prestations aux mineurs, la CFDT se félicite des décisions prises au sein de ce comité.

Malgré la hausse du coût de la vie et dans l'intérêt d'être au service des mineurs, les tarifs pour l'année 1978 ont été augmentés que de 5 % par rapport à 1977.

Barème des tarifs 1978 :

— Adultes, 2,70 F ; enfants, 1,10 F ; autos, 1,30 F ; caravanes, 4,40 F ; tentes, 2,50 F ; frigos, 1,85 F.

Pour les mineurs, hors-saison, il y a un abattement supplémentaire de 20 %.

Pour les retraités, déduction de 40 %.

Pour tous renseignements utiles, adressez-vous auprès des militants CFDT, qui sont toujours à votre disposition.

Pour tout renseignement : Zwar Léopold - Puits V Merlebach.

Rassemblement de 1 500 Mineurs

(Suite de la page 1)

Voilà la politique industrielle arrêtée par les maîtres des forges. Le gouvernement Barre a l'appui du syndicat F.O. En fait, c'est la liquidation du bassin ferrifère qui a été décidée par ASSIMILOR.

Pourtant les besoins en minerai de fer sont toujours aussi importants. L'objectif d'ASSIMILOR étant d'augmenter la productivité qui passerait ainsi le rendement de 36 t/homme à 50 t/homme poste en moyenne, et en recourant à l'importation de minerai.

Augmenter la productivité c'est aggraver les conditions de travail mais aussi augmenter l'écrémage du gisement lorrain.

Les mineurs de fer avec la C.F.D.T. en grève vendredi 21 octobre exigent :

- l'arrêt immédiat de toutes les mesures prises pour la mine de Mancieulles ;
- l'établissement d'un comptoir de vente du minerai entre toutes les mines ;
- le ralentissement des importations de minerai ;
- la mise en place d'une politique d'enrichissement du minerai.

LA FEDERATION DES MINEURS DENONCE LA POLITIQUE ECONOMIQUE DU GOUVERNEMENT APPLIQUEE PAR LES DIRECTIONS DES ENTREPRISES MINIERES QUI CONDUIT NOTRE PAYS A SACRIFIER D'UNE MANIERE SCANDALEUSES LES RESSOURCES NATURELLES DE NOTRE SOUS-SOL

Face à cette situation, nous affirmons notre volonté d'imposer la constitution d'une agence nationale des matières premières ayant pour rôle :

- de faire l'inventaire de toutes les ressources naturelles existant dans le sous-sol ;
- de favoriser l'exploitation de ces ressources ;
- de définir un plan d'investissement permettant la relance de la production minière nationale ;
- d'accorder une priorité à l'utilisation des ressources nationales en considérant les importations comme complémentaires dans la couverture des besoins.

LA SITUATION ECONOMIQUE DANS LES MINES A DE GRAVES REPERCUSSIONS SUR LES CONDITIONS DE VIE ET DE TRAVAIL DES MINEURS

L'augmentation du nombre d'accidents (un par an et par homme en Lorraine) est liée directement à la récession qui a amené une politique de déflation effrénée des effectifs :

- à un rythme de mutation d'un puits à l'autre jamais atteint ;
- à considérer certains investissements comme trop coûteux compte tenu des contraintes financières imposées par le gouvernement mais également de la durée de vie assignée aux exploitations.

La Fédération des mineurs estime comme indispensable qu'un débat collectif s'instaure sur toutes les questions d'hygiène et de sécurité dans les puits et services, qu'il puisse y avoir une intervention directe des travailleurs sur leurs conditions de travail et de sécurité, qu'il y ait une remise en cause du pouvoir hiérarchique dans les mines.

La C.F.D.T. revendique entre autre l'instauration des C.H.S. pour les puits et services, et l'élargissement des pouvoirs des D.M. Il a fallu la catastrophe de Merlebach qui faisait suite à celle de Berviller et Liévin pour qu'enfin une loi soit votée, instaurant les C.H.S. dans les mines.

Faudra-t-il une nouvelle catastrophe ou une grève des mineurs pour que le ministre Beullac prenne le décret d'application et cela dure depuis 12 mois.

LA VIE DES MINEURS EST MARQUEE EGALEMENT PAR UNE LENTE MAIS CONTINUELLE DEGRADATION DE LEUR REVENU

La mine c'est des salaires de misère en particulier dans les charbonnages.

La mine c'est aussi le royaume des inégalités criantes et d'un autre temps.

Comment peut-on concevoir qu'en 1977 il y ait encore de telles différences dans le domaine des avantages en nature (logement, charbon, bois, transport, électricité, eau, déplacement, etc.), suivant que l'on est ouvrier, ETAM, cadre, cadre supérieur, directeur.

Même devant la mort le patron minier considère les hommes différents car si l'on meurt ETAM ou cadre la veuve a droit à une assurance décès pas les ouvriers.

LA FEDERATION DEMANDE DANS L'IMMEDIAT UNE NOUVELLE ETAPE DE LA REVALORISATION DE LA PROFESSION COMME ELLE L'A ARRACHEE PAR LA GREVE EN 1974

Revalorisation, ça veut dire pour :

- un relèvement des salaires de base ;
- de nouvelles classifications ;
- l'uniformisation des avantages en nature en ouvrier, ETAM, cadre, retraité, veuve ;
- l'indemnité de départ à la retraite pour tous ;
- la réduction du temps de travail.

La Fédération des mineurs est convaincu que seule l'action permettra d'obtenir satisfaction sur nos revendications, cela implique que tous les militants, tous les syndicats agissent pour une mobilisation, consciente des travailleurs de la mine dans l'entreprise mais aussi dans tout ce qui fait la vie de la classe ouvrière.

Les militants C.F.D.T. des mines mettront tout en œuvre pour que les mines vivent, pour que les mines deviennent effectivement une industrie au service des travailleurs, de leur famille, de la collectivité toute entière.

C'est le camarade Vion pour Hacuitex et Grangier pour la Sidérurgie qui ont dressé un bilan de la situation dans ces deux secteurs et les positions défendues par leur organisation.

Albert Mercier, membre de la Commission exécutive confédérale, a fait l'analyse C.F.D.T. de la situation économique et politique de la France. Il a précisé les orientations et les objectifs de la C.F.D.T., qui sont les réponses de la C.F.D.T. à la crise.

HOUILLÈRES DU BASSIN DU NORD ET DU PAS-DE-CALAIS



27 DÉCEMBRE...

Troisième Anniversaire de la Catastrophe de LIEVIN!..

Les maillots de corps des mineurs tués sont restés accrochés aux parois des galeries dévastées par l'explosion... Ceci témoigne de la chaleur importante qui régnait dans le chantier avant la catastrophe, et donc d'un aérage insuffisant...

Où en sommes-nous ?

- 27 DÉCEMBRE 1974** : 6 h 05 du matin... une explosion ravage le quartier « Six Sillon » à la Fosse 3 de LIEVIN, tuant 42 Mineurs et en blessant 5 autres grièvement...
- 30 DÉCEMBRE 1974** : le Juge PASCAL descend pour la première fois au fond ; il lui aura fallu attendre trois jours pour obtenir l'autorisation du Service des Mines alors que le dernier corps avait été remonté dans la soirée du 27-12.
- 31 DÉCEMBRE 1974** : lors des Funérailles officielles, M. CHIRAC, alors Premier Ministre, déclare solennellement : « ...Toute la lumière sera faite sur les conditions dans lesquelles la catastrophe de la Fosse 3 s'est produite et toutes les conséquences en seront tirées... »
Le même jour, la C.F.D.T. demande au Premier Ministre la constitution immédiate d'une **Commission Nationale d'Enquête** composée des représentants des Syndicats des Mineurs, des Charbonnages de France et du Service des Mines (nous n'avons jamais reçu de réponse à cette demande).
- 7 JANVIER 1975** : la C.F.D.T. se constitue **Partie Civile** pour avoir accès au dossier d'instruction et pour prendre une part active dans l'enquête.
- 8 JANVIER 1975** : le Juge PASCAL descend à nouveau au fond, accompagné cette fois des parties civiles. Pendant deux mois, le Juge d'Instruction descendra encore plusieurs fois sur les lieux de la catastrophe (17 janvier - 28 janvier - 21 février). Nos camarades Louis POUCHAIN et Simon BARTUSIAK, délégués Mineurs y participent pour la C.F.D.T.
- Début AVRIL 1975** : les experts judiciaires, MM. KLEIN et DYCKE déposent leur rapport d'expertise au Juge d'Instruction. Dans les semaines qui suivent, les Parties Civiles déposent chacune un Mémoire dans lequel elles font part de leurs observations. En ce qui concerne la C.F.D.T., nous partageons, sur de nombreux points, les conclusions du rapport des experts judiciaires.
- 28 AVRIL 1975** : le Service des Mines fait part de ses observations provisoires sur le rapport des experts.
- 23 MAI 1975** : les experts judiciaires KLEIN et DYCKE sont confrontés, dans le cabinet du juge PASCAL, avec MM. LACOSTE, ingénieur en chef des Mines et ARLETTE, ingénieur des Mines. Cette confrontation confirme notamment que des irrégularités existaient et qu'il y avait eu des entorses au Règlement général d'exploitation des Mines...
- 5 JUIN 1975** : le juge PASCAL inculpe M. COQUIDE, chef du siège 19 de Lens (dont dépend la fosse 3) du chef d'homicide et blessures involontaires.
- 25 JUIN 1975** : le juge PASCAL transmet le dossier à la Chambre d'Accusation à Douai avec demande de statuer sur la validité des actes.
- 2 JUILLET 1975** : les professeurs MULLER et TRAN VAN KY et le docteur SAWERYSYN déposent leur rapport d'expertise médico-légale (recherches toxicologiques dans les viscères de deux mineurs autopsiés et dosage du méthane dans le sang et dans celui de dix mineurs volontaires). Ces rapports démontrent de façon évidente la présence, en quantité importante, de méthane dans les poumons et dans le sang des deux mineurs autopsiés.
- 10 JUILLET 1975** : les docteurs CHARLET et GOUBE, médecins légistes, déposent leur rapport d'autopsie détaillée des corps des deux mineurs et de prélèvement de viscères et de sang qui démontrent la mort par intoxication massive par oxyde de carbone et inhalation de fines poussières incandescentes (aspect de « poumon brûlé »).
- 25 JUILLET 1975** : la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de Douai, après en avoir délibéré, décide d'une part de dessaisir le juge PASCAL du dossier de Liévin sous prétexte qu'il n'était pas accompagné d'un greffier lors de ses descentes au fond, et d'autre part de frapper de nullité les cinq procès-verbaux de descente au fond, le procès-verbal de première comparution de l'inculpé et deux procès-verbaux d'interrogatoire.
L'inculpation de M. COQUIDE tombe de ce fait...
Le Procureur Général de la Cour d'Appel de Douai avait également demandé que soient déclarés nuls et retirés du dossier les 11 P.V. d'audition de témoins. Heureusement, la Chambre d'Accusation n'a pas donné suite à cette demande du Procureur.
C'est le conseiller PAUL, membre de la Chambre d'Accusation, qui est désigné par elle pour poursuivre l'information...
- 25 OCTOBRE 1975** : le Service des Mines dépose son avis sur les circonstances dans lesquelles les 42 Mineurs ont été tués et 6 autres blessés. Ce volumineux rapport comprend six parties :
1.) Le résumé des circonstances de l'accident et de ses conséquences.
2.) L'analyse du déroulement et des causes de l'accident.
3.) L'examen du rapport du Délégué Mineur.
4.) L'examen des observations des Parties Civiles.
5.) Les suites judiciaires.
6.) Les suites techniques.
Le rapport du CERCHAR fait partie du dossier.
Dans le mois qui suit, les Parties Civiles font part chacune de leurs observations et questions sur ce rapport.
- 4 NOVEMBRE 1975** : une délégation commune C.F.D.T.-C.G.T. et des familles des Victimes de la catastrophe de Liévin se rend à Paris et demande à être reçue par M. CHIRAC, Premier Ministre... Celui-ci après avoir fait attendre la délégation dans la rue, pendant près d'une demi-heure, contenue par la Police, ne les reçoit pas. C'est un de ses directeurs de cabinet qui finalement accepte de recevoir

la délégation. Au cours de l'entretien d'une heure, les syndicats C.F.D.T. et C.G.T. et les Veuves expriment leur sentiment et leur déception face à ce refus d'être reçus par le Premier Ministre en personne (qui est soi-disant retenu ailleurs par une inauguration d'une mutualité agricole) et sur le piétinement inquiétant de l'enquête...

25 NOVEMBRE 1975 : confrontation entre le Service des Mines, le CERCHAR et les Experts Médicaux (ne donne rien de nouveau).

28 NOVEMBRE 1975 : le conseiller PAUL décide une contre-expertise et désigne trois experts internationaux pour y procéder : MM. HAUSMAN, ingénieur civil des Mines, de nationalité Belge ; SEEGER, de nationalité Allemande ; LAURENT, directeur du CEA, de nationalité Française.

8 DÉCEMBRE 1975 : confrontation entre le Service des Mines et les Experts Judiciaires KLEIN et DYCKE (ne donne rien de nouveau).

18 DÉCEMBRE 1975 : la Fédération Nationale des Mineurs C.F.D.T. organise une Conférence Nationale à Paris sur le thème « LIEVIN... UN AN APRES », à laquelle participent Jean KASPAR, secrétaire général de la Fédération, le juge PASCAL, Roger RAMEAU, ingénieur C.F.D.T. des Mines, Jean PRUVOST, secrétaire général du Syndicat Régional des Mineurs C.F.D.T. du Nord-Pas-de-Calais, Robert SCHMITZ, délégué-mineur C.F.D.T. Les conclusions de cette conférence amènent la C.F.D.T. à accuser la Direction des Houillères de responsabilités écrasantes et le Service des Mines de grave complicité...

9 FÉVRIER 1976 : M. COQUIDE, chef du siège 19 de Lens, est inculpé à nouveau par le Magistrat Instructeur.

2 MARS 1976 : les trois experts internationaux, le conseiller PAUL, les représentants des Houillères et du Service des Mines, les Parties Civiles descendent sur les lieux de la catastrophe à la Fosse 3 de Liévin.

3 MARS 1976 : les trois experts internationaux rencontrent les Parties Civiles à Liévin.

20 DÉCEMBRE 1976 : les Parties Civiles sont convoquées par le conseiller PAUL qui leur notifie verbalement les résultats du rapport de contre-expertise des trois experts internationaux et d'un rapport donnant des compléments d'information sur les expertises médico-légales, suite à des questions posées par l'inculpé. Les Parties Civiles ont un mois pour présenter leurs observations et questions. La C.F.D.T. dépose donc un nouveau Mémoire le 20 janvier 1977. En conclusion de ce document, la C.F.D.T. déclare notamment :

« Nous redisons une fois de plus, avec autant de conviction, que la Direction des Houillères s'est placée, en connaissance de cause et par ses décisions et choix, avec la complicité du Service des Mines, en **situation de risque grave** qui peut être assimilée à un **refus de porter secours à personne en danger**. Pour la C.F.D.T., il y a donc lieu à des poursuites judiciaires.

Nous demandons enfin, qu'une **confrontation générale** soit organisée dans les meilleurs délais, entre les trois experts internationaux, le Service des Mines, les deux experts judiciaires, MM. KLEIN et DYCKE, les experts médico-légaux, MM. CHARLET, GOUBE, MULLER, TRAN VAN KY et SAWERYSYN, en vue de lever certaines ambiguïtés ou divergences et pour contribuer à la recherche de la vérité et des responsabilités... »

23 DÉCEMBRE 1976 : la C.F.D.T. organise une conférence de presse à la Mairie de Liévin sur le thème « LIEVIN... DEUX ANS APRES!... » avec la participation du Juge PASCAL. A nouveau à cette occasion la C.F.D.T. rappelle ses objectifs pour développer la lutte des travailleurs sur le thème des **CONDITIONS DE TRAVAIL** : extension des droits et pouvoirs des travailleurs et des organisations syndicales en matière de conditions de travail, d'hygiène, de sécurité, d'organisation du travail ; remise en cause des structures de rémunération ; développement de la recherche ; adapter les techniques et les engins à l'Homme ; revaloriser la profession minière.

10 MAI 1977 : la C.F.D.T. rencontre le conseiller PAUL, magistrat instructeur, pour lui demander les raisons du retard important qui fait que 28 mois après le drame, la procédure n'aboutit pas et les choses traînent en longueur. Promesse est faite qu'à la rentrée le dossier sera examiné par la Chambre des mises en accusation de Douai.

Fin SEPTEMBRE 1977 : une nouvelle fois la C.F.D.T. intervient auprès du conseiller PAUL pour lui rappeler ses propos et protester contre le retard dans la procédure. Le dossier serait en cours d'étude par le Président de la Chambre d'accusation de Douai!...

NOUS VOICI EN DÉBUT DÉCEMBRE 1977 ET RIEN N'ÉVOLUE!.. Aux dernières nouvelles ce serait l'Avocat Général de Douai qui aurait le dossier en mains... mais comme paraît-il c'est un homme très pris (débordé disent certains) l'on ne sait pas quand il donnera suite au dossier.

Si bien que l'on s'achemine vers un « LIEVIN... TROIS ANS APRES!.. » sans qu'aucune solution soit en vue...

La procédure du silence et de l'oubli se poursuit...

La C.F.D.T., avec les travailleurs, continuera à s'opposer avec vigueur à cette procédure!.. Il faut que cette dramatique affaire soit publiquement jugée pour que vérité et justice soient enfin proclamées!..

42 morts!.. n'est-ce pas encore suffisant pour que l'on prenne le temps, toutes affaires cessantes, pour rendre justice?... qui peut croire que d'autres dossiers soient prioritaires sur celui de Liévin?..

CERTAINEMENT PAS LES 42 VICTIMES, NI LEUR FAMILLE, NI LA C.F.D.T. !

PROTOCOLE DU 25 SEPTEMBRE 1975

• REMUNERATION DES OUVRIERS A L'ECHELLE 3.

Suite à la réunion du 16 septembre 1977 tenue avec les organisations syndicales dans le cadre de l'article 4 du Protocole du 25 septembre 1975, les ouvriers du Fond et de la Surface classés à l'échelle 3 et réunissant 5 ans d'ancienneté totale bénéficieront, à partir du 1^{er} janvier 1978, d'un complément de rémunération équivalent à la valeur de quatre points hiérarchiques.

Conditions d'attribution du complément de rémunération :

- La valeur du point hiérarchique est celle du salaire de référence de l'ouvrier payé à la tâche ou au rendement et dépend donc du régime de travail.
- Au point de vue des garanties de mensualisation, ce complément est à considérer comme un élément permanent de la rémunération.
- Ce complément s'ajoute évidemment aux compléments et primes diverses dont peuvent déjà bénéficier les agents concernés.

• PROMOTION A L'ANCIENNETE TOTALE DES OUVRIERS CLASSÉS A L'ECHELLE 4.

Suite à la réunion du 16 septembre 1977 tenue avec les organisations syndicales dans le cadre de l'article 4 du protocole du 25 septembre 1975, les ouvriers du Fond et de la Surface classés à l'échelle 4 et réunissant 15 ans d'ancienneté dans cette échelle seront promus automatiquement à l'échelle 5, indépendamment de l'emploi tenu et de leur aptitude physique, sauf avis défavorable très exceptionnel dûment motivé et clairement notifié.

Cette mesure prend effet au 1^{er} janvier 1978.

Conformément aux dispositions de la note 400/1042 c du 6 novembre 1975, les agents bénéficiant de cette promotion seront immédiatement mensualisés dans leur nouvelle échelle.

• REMUNERATION DES OUVRIERS DU FOND OCCUPÉS A LA TACHE EN TAILLE OU EN CREUSEMENT.

Suite à la réunion du 16 septembre 1977 tenue avec les organisations syndicales dans le cadre de l'article 4 du Protocole du 25 septembre 1975, le salaire minimum garanti des ouvriers du Fond occupés à la tâche en taille et en creusement actuellement fixé à 1,10 fois le salaire de référence de l'ouvrier (note 100/33 c - 400/914 c du 6 octobre 1975) est porté à 1,15 fois ce salaire de référence à partir du 1^{er} octobre 1977.

• ASTREINTE - GARDE A DOMICILE.

Suite à la réunion du 16 septembre 1977 tenue avec les organisations syndicales dans le cadre de l'article 4 du Protocole du 25 septembre 1975, le montant de la prime d'astreinte ou de garde à domicile est majoré comme suit à partir du 1^{er} octobre 1977 :

1^o) Dimanches - Jours fériés - Jours de repos collectifs.

Le calcul actuel de la prime d'astreinte à raison d'une heure de salaire pour 6 heures d'astreinte (note 400/118 c du 30 janvier 1973) se fera désormais à raison d'une heure trente minutes pour 6 heures d'astreinte.

2^o) Jours ouvrés.

Le montant de la prime actuellement calculé sur la base de 2 heures de salaires pour 16 heures d'astreinte à domicile (note 400/205 c du 5 mars 1976) sera désormais calculé sur la base de 3 heures de salaires pour 16 heures d'astreinte.

Les autres dispositions des notes précitées ne sont pas modifiées.

• COKERIES - PRIMES DE FOURS.

Suite à la réunion du 16 septembre 1977 tenue avec les organisations syndicales dans le cadre de l'article 4 du Protocole du 25 septembre 1975, les modalités d'attribution des primes de fours aux ouvriers des cokeries, actuellement définies par la note 300/10 a - 400/44 c du 13 janvier 1976, sont complétées comme suit à partir du 1^{er} octobre 1977 :

Les seuils et les taux de primes de rendement fixés par la note du 13 janvier 1976 ne sont pas modifiés. Toutefois, le montant de cette prime ne pourra être inférieur à 5 % dès que la production demandée par la Direction sera réalisée dans des conditions satisfaisantes de respect des modes opératoires et de qualité du travail.

Cette disposition est étendue aux batteries sur lesquelles les conditions de fabrication, essentiellement liées à la qualité des produits (cokes de fonderie) ne permettent pas la fixation d'un seuil de prime.

• PRIMES D'INSALUBRITÉ DES OUVRIERS D'ENTRETIEN DES USINES ANNEXES (Cokeries et Usines d'Agglomération).

Suite à la réunion du 16 septembre 1977 tenue avec les organisations syndicales dans le cadre de l'article 4 du protocole du 25 septembre 1975, le taux des primes d'insalubrité accordées aux ouvriers d'entretien des cokeries actuellement fixé de 3 à 18 % suivant les sections est porté à 6 - 20 % à partir du 1^{er} octobre 1977.

Les taux indiqués dans la note 400/431 - 530/6978 du 23 avril 1974 deviennent donc les suivants :

6 % au lieu de 3 %
8 % au lieu de 5 %
12 % au lieu de 10 %
14 % au lieu de 12 %
20 % au lieu de 18 %

La Direction du Personnel (Service Qualification du Travail) étudiera l'extension éventuelle de ces dispositions aux ouvriers d'entretien des usines d'agglomération.

AVEC LA C.F.D.T.

LUTTONS CONTRE LES INÉGALITÉS

Echos du Congrès Régional d'Aniche

Nous publions, à partir d'aujourd'hui, quelques interventions faites à la tribune du Congrès Régional du 15 octobre à Aniche, dont le thème était la lutte contre les inégalités dans la profession minière.

Voici pour commencer l'intervention de Félicien LEDOUX, délégué permanent au Dac-Anzin :

« Je ne peux pas laisser passer un congrès dont le thème est : luttons contre les inégalités, sans parler des rapports hiérarchiques... »

« Les faits que je vais citer, se passent au D.A.C. à Anzin, mais je suis certain que des faits semblables se déroulent dans l'ensemble des Houillères et dans le secteur privé. »

« Je sais qu'il est malaisé d'être actuellement agent de maîtrise ou ingénieur dans les conditions de travail que nous impose le système capitaliste... Je sais que bien souvent ils se disent « être entre l'enclume et le marteau »... Je dis : NON !... Il faut choisir entre l'enclume... ou être le marteau !... »

« C'est à ceux (qui certainement ne sont pas ici) qui ont choisi d'être le marteau que je fais allusion dans les faits cités. »

« On a souvent tendance à analyser le côté matériel des inégalités. J'essaierai pour ma part de voir une partie du côté humain des inégalités. Je suis ouvrier au sens de la Classe, comme au sens de la classification professionnelle, c'est donc en ouvrier que je réagis. C'est l'ensemble de tous ces petits faits qui écrasent psychologiquement les ouvriers qui sont écoeuvrés de la condition qu'on leur impose. »

"Nul n'est censé ignorer la loi" !...

MAIS ?...

UNE CONFÉRENCE DE PRESSE
A LILLE, DU JUGE DE CHARETTE
ET DE LA C.F.D.T.

M. Patrice de Charette, juge d'instruction au Tribunal de Béthune et délégué régional du Syndicat de la Magistrature, a déclaré mercredi 23-11 à Lille que « si nul n'est censé ignorer la loi, cet adage n'est sans doute pas applicable aux magistrats de la Cour d'Appel de Douai ».

Au cours d'une conférence de presse organisée par le Syndicat de la Magistrature et le Syndicat C.F.D.T. des services du travail et de l'emploi (Ministère du Travail), M. de Charette a ajouté : « le monde du travail vu par la Cour d'Appel de Douai se résume ainsi : seules comptent l'entreprise et sa santé, les droits des travailleurs sont gommés et les syndicats sont considérés comme des rassemblements d'agitateurs » !...

Les deux syndicats ont présenté un document d'une trentaine de pages intitulé « des juges contre la loi » ?... Dans lequel on trouve une cinquantaine d'exemples d'arrêts de la Cour d'Appel tendant à démontrer que « loin d'assurer l'efficacité de la législation actuelle du travail qui constitue un minimum en la matière, la jurisprudence systématique de la Cour a pour effet de neutraliser, au niveau de leur sanction judiciaire, les velléités protectrices du législateur comme si, dans ce domaine l'application de la loi apparaissait inopportune et nuisible et d'assurer aux employeurs une large immunité pénale. »

« La complicité, en la matière, ont affirmé les organisateurs de la conférence de presse, remonte très haut, jusqu'aux Ministères de la Justice et du Travail ; les cas de sanctions à l'encontre des inspecteurs du Travail qui demandent l'application de la loi, sont innombrables. »

Les magistrats ont également dénoncé la « manipulation des faits et de la loi (...) en faveur des employeurs et au détriment des salariés », notamment dans les affaires d'accidents du travail, par les magistrats de la Cour d'Appel de Douai.

ANCIENNETÉ DES ETAM Années accomplies à "l'Entreprise"

(Note de la Direction)

Au cours de la réunion du 20 octobre 1977, Monsieur le Directeur Général a décidé d'étendre aux ETAM la mesure prise en 1974 au bénéfice des ouvriers qui ont des services « à l'entreprise » postérieurs au 1^{er} octobre 1971.

Est donc à prendre en compte pour la détermination :
— de l'ancienneté salaire et congés payés ;
— de l'ancienneté requise pour l'attribution des garanties de rémunération en cas de chômage pour maladie ;
— de l'ancienneté dans l'échelle pour l'attribution d'une classe supplémentaire ou d'une promotion (les services à l'entreprise étant réputés accomplis dans l'échelle de l'emploi tenu) ;
— de l'ancienneté de commissionnement (déduction faite du stage probatoire de six mois).

Le temps passé, à l'effectif d'une entreprise, dans un Service des Houillères,
— postérieurement au 1^{er} octobre 1971 ;
— et moins de trois ans, de date à date, avant l'embauchage aux Houillères.

Les périodes de congés payés sont assimilées à un travail effectif dans la mesure où l'agent a travaillé régulièrement dans les Houillères au cours des 12 mois précédents.

En cas de difficultés provenant d'interruptions du travail pendant la période de référence, on pourra considérer qu'une année d'ancienneté est acquise pour 225 postes de travail effectués (CP non compris). Si n'est le nombre de postes effectués pendant une période valable, l'ancienneté en mois, a, sera :

$$a = n \times \frac{12}{225}$$

avec $a \leq 36$

Les services « à l'entreprise » s'étendent de tous les services accomplis au titre d'une entreprise de main-d'œuvre, qu'elle soit ou non « entreprise de main-d'œuvre temporaire ».

Les droits des agents seront rétablis au 1^{er} janvier 1978. Il n'y a pas lieu à rappel pour la période antérieure à cette date.

1.) A qui impose-t-on des cadences de travail, des chronos, un rendement de plus en plus important : aux ouvriers.

2.) Qui perd les primes qu'il a déjà gagnées lorsqu'il commet une erreur ou qu'il est trop longtemps par rapport au temps donné : l'ouvrier.

3.) Qui doit passer à l'horloge de pointage : l'ouvrier.

4.) Qui se voit supprimer un quart d'heure s'il arrive une minute ou deux en retard : l'ouvrier.

5.) Qui n'a pas le droit de se laver les mains, quelques minutes avant l'heure : l'ouvrier.

6.) Qui doit passer des essais professionnels pour justifier sa qualification : c'est encore l'ouvrier.

7.) Les avis défavorables sans explication réelle, qui les subit : les ouvriers.

8.) C'est comme pour l'alcoolisme : qui est accusé de boire : l'ouvrier (mais jamais on ne s'arrête pour constater qu'en général plus les travaux sont durs, sales, plus l'ouvrier a tendance à boire un verre).

« Quel est donc le crime qu'ils ont commis ? Un seul, peut-être, celui d'être ouvrier !... »

« Les patrons, nos adversaires syndicaux, et même nos partenaires, se plaisent à affirmer que la C.F.D.T. est un syndicat anti-hiérarchique... »

« Non, nous ne sommes pas anti-hiérarchiques mais nous avons le devoir de respecter l'idéologie que nous nous sommes donnés et le modèle de Société pour lequel nous luttons. »

« Il est bien écrit sur notre carte syndicale. — « Permettre à tout être humain de développer sa personnalité ».

— « Offrir à chacun des chances égales d'accéder à la culture et de prendre ses responsabilités dans la construction de la Société... »

Tout cela n'est pas vrai dans les rapports hiérarchiques actuels et nous avons dans le cadre de la lutte contre les inégalités à tout mettre en œuvre pour que l'avenir des travailleurs ne soit pas seulement lié qu'à un problème de SMIC ou de nationalisation, mais bien à leur droit d'expression et de prise de responsabilités dans l'entreprise et dans la vie.

En tant que C.F.D.T.

Nous avons à lutter pour que l'être humain quelle que soit sa race, son sexe, son âge, son intelligence, son éducation, sa condition sociale soit reconnu comme une valeur réelle et respectée en tant que tel !...

ET L'ÉCLAIRAGE DES CITÉS MINIÈRES ?...

La C.F.D.T. a adressé le 8-11-1977 la lettre suivante à Monsieur J. de LABROUHE
Chef des Services Immobiliers
des H.B.N.P.C.

Monsieur,

Des travailleurs des Houillères du Secteur de CONDESUR-ESCAUT (et notamment de la cité du Jard) nous ont alerté au sujet du manque d'éclairage de leurs cités.

Des renseignements qui m'ont été fournis, il semble que cette carence serait la conséquence d'un désaccord entre les Houillères et la Municipalité au sujet de la prise en charge de l'éclairage de cités rénovées...

Ce problème risque de devenir celui d'autres cités dans le Bassin Minier compte tenu qu'il paraît que vous auriez donné des instructions strictes, visant l'ensemble des cités et interdisant au DIB de s'occuper de l'éclairage (même pour remplacer une lampe)...

Qu'en est-il exactement ?...

Nous souhaitons obtenir des renseignements sur cette affaire, dans la mesure où ce sont en fait les Mineurs et leur famille qui font les frais d'une telle situation.

Il n'est pas concevable à notre époque de laisser dans le noir des cités entières où circulent de nuit des travailleurs qui se rendent ou rentrent du travail, et où une concentration importante de population conduit à ce que, pour des malades, par exemple, des médecins soient appelés de nuit...

Nous souhaitons vivement que vous trouviez rapidement une solution à ce problème.

Avec nos remerciements, veuillez agréer, Monsieur...

Jean PRUVOST,
Secrétaire général.

COMPTE RENDU DE L'ENTREVUE DU COMITÉ DE LIAISON CFDT

A LA DIRECTION GÉNÉRALE EN DATE DU 7 OCTOBRE 1977

La délégation C.F.D.T. assistée de J.-M. Spaeth, secrétaire national, a été reçue par M. Roux, directeur du personnel, assisté de MM. Rabeyrin et Lucas.

- a) application des protocoles O.Q.M. - Feux continus.
- b) règle des promotions, interclassement et règles des 15 ans.
- c) divers (prime Taquet).
- d) uniformisation des avantages en nature.
- e) indemnité de départ à la retraite pour tous.
- f) paiement du trajet effectif.

PROTOCOLE OUVRIER QUALIFIÉ DE MÉTIER

- 6 en 7 : 3 ans en 6 ou 23 ans d'ancienneté
- 7 en 8 : 3 ans en 7 ou 25 ans d'ancienneté
- 8 en 9 : 5 ans en 8 ou 30 ans d'ancienneté

Elle demande la suppression des examens (essais probatoires) et évoque le problème des ouvriers de métier embauchés avec un C.A.P. et ayant travaillé dans une autre entreprise avant de rentrer à la mine.

La direction dit que les avancements automatiques ont amené un certain nivellement des valeurs et pense qu'avant le protocole il y avait plus de liberté pour les promotions au choix.

Au sujet des probations, la délégation souhaite que la hiérarchie puisse en dispenser tel ou tel travailleur du fait de ses capacités professionnelles.

La direction donne avis favorable sur ce point et ne serait pas opposée à modifier le protocole dans ce sens.

Au sujet de la règle des 3 ans avec probation pour passer de 6 en 7, celle-ci ne s'applique que dans les Cévennes et dans la Loire.

La direction répond que dans ces houillères certains problèmes sont « gelés » et ajoute que, même si ces ouvriers sont capables, on n'a pas de places disponibles.

Pour la délégation, ces travailleurs doivent bénéficier de cette règle sans restrictions.

La direction est disposée à dépasser les contraintes dues à la situation si les ouvriers de métier de ces Houillères acceptent les mutations dans d'autres Houillères.

La délégation n'est pas d'accord et fait remarquer que des entreprises privées prennent la place des ouvriers de métier.

La direction accepte de faire l'inventaire des gens en 6 qui sont « coincés » en tenant compte de l'ancienneté de 3 ans, elle reconnaît que si des mesures prises dans un secteur sont valables, on peut aménager le protocole O.Q.M. dans le sens d'une amélioration.

Au sujet des gens de métier venant de l'extérieur et embauchés par les Houillères, la délégation demande qu'on prenne en compte leur ancienneté dans la profession.

La direction répond que cette opération pose le problème du temps effectif prévu par le protocole.

Accession à l'échelle 9 — Devant le fait que très peu d'ouvriers accèdent à cette échelle, la délégation souhaite que le passage de 8 en 9 se fasse à l'ancienneté : 5 ans en 8 ou 30 ans d'ancienneté.

La direction est opposée à cette revendication, elle ne la défendra pas.

La délégation revient sur le problème de l'emploi des entreprises, ce qui empêche la promotion et l'embauchage.

Le travail des entreprises et la sous-traitance peuvent remettre en cause la sécurité du personnel. Un exemple : les pattes de câbles qui risquent d'être faites par des entreprises extérieures quand les spécialistes de la Houillère seront partis.

Pour la délégation, la sous-traitance est une manière de cautionner la fermeture des mines et un moyen de dénationalisation. Elle déclare qu'elle mettra tout en œuvre pour éviter que ce qui a été fait par des mineurs soit, dans l'avenir, fait par des entreprises privées.

Aussi, la délégation demande que le personnel nécessaire soit embauché sous statut du mineur.

La direction répond qu'elle se battra avec la dernière énergie pour prendre le charbon particulièrement en Provence et à l'Aumance.

Cette réflexion de la direction amène la délégation à parler du problème des réserves. Elle affirme que les réserves sont définies selon un choix politique, ex. la barre à 3 cts la thermie.

Il y a aussi le problème des réserves existantes mais qu'on ne pourra peut-être pas prendre si on n'embauche pas. Ex. : à Blanzay, la direction répond « qu'à Blanzay on n'a pas atteint le point de non retour ».

La direction dit que ça l'ennuie beaucoup de ne pas embaucher : « Croyez-le, notre souci c'est de maintenir notre outil de travail ». La sous-traitance peut être une source d'économie.

La délégation demande que des précisions sur le coût exact de la sous-traitance soient données à un prochain Comité de Bassin.

PROTOCOLE DES FEUX CONTINUS

Problème soulevé par l'application de l'article I de l'avenant du 27 octobre 1976 en particulier pour les centrales qui tournent peu.

La direction reconnaît qu'il y a un problème pour les centrales d'appoint, les ouvriers préfèrent rentrer en roulement alors que le service ne l'exige pas.

Pour la délégation, ce n'est pas la faute des travailleurs s'ils sont dans ces centrales d'appoint. D'autre part, le bénéfice du protocole doit s'appliquer dans toutes les centrales où E.D.F. paie la prime fixe.

Article 5 de l'avenant du 27 octobre 1976 :

La délégation demande où on en est pour l'application de cet article concernant la retraite des gens de feu continu, abaissement d'un an par fraction de 8 ans en eux continus, majoration de 0,3 % par année passée en services continus.

La direction répond que C.D.F. a fait des démarches auprès de la Tutelle.

Article 6 de l'avenant du 27 octobre 1976 — Conditions de travail :

La délégation estime que dans le cas de changement de roulement 4 ou 5 équipes, l'augmentation de 1 % n'est pas suffisante.

La direction répond que certaines Houillères ont pris des mesures compensatrices.

La délégation demande de convertir les 2,62 % en points hiérarchiques.

La direction répond que cette demande est à étudier.

Problèmes divers aux feux continus :

BARBIER demande qu'on mette des gens de la mine dans les centrales au lieu d'employer des entreprises extérieures, particulièrement dans les postes clés.

PONZO parle de la loi concernant les conditions de travail des gens postés.

La direction répond que ce décret ne s'applique pas aux centrales ni aux cokeries anciennes, il est applicable seulement aux nouvelles cokeries.

PROMOTIONS DU PERSONNEL

La délégation demande une nouvelle règle de promotion pour les gens hors filières et protocoles car la méthode de qualification a deux clauses :

- 1°) le thermomètre a été gradué par la direction et il donne les résultats prévus ;
- 2°) la qualification résulte d'une certaine organisation du travail.

C'est donc un marché de dupe car la direction a la maîtrise des deux clauses.

Elle demande un minimum de trois changements d'échelle dans une carrière. Elle demande que la règle des 15 ans soit appliquée avec plus de souplesse, particulièrement en ce qui concerne le surclassement.

La direction répond que sur le premier point cela concerne les Charbonnages, mais que, par contre, elle regardera le problème du surclassement.

DESSAGNE pose une question concernant la prime de 25 % que les agents de maîtrise Fond de Blanzay ont touché en août 1977. Il indique que si le rendement a été bon, c'est grâce aux efforts de l'ensemble du personnel.

La direction, après avoir dit que la formule permettant le calcul de cette prime était « idiot », donne des explications sur son mode de calcul : comparaison

du rendement d'un trimestre de l'année N par rapport au même trimestre de l'année N-1. Cette formule favorise les Houillères ayant des rendements en dents de scie, mais défavorise une Houillère ayant un bon rendement régulier.

La délégation demande que l'ensemble du personnel de Blanzay soit récompensé.

La direction refuse : cette prime est statutaire, elle ne concerne que les ETAM.

PAIEMENT DU TRAJET EFFECTIF

La délégation demande qu'on enlève la franchise de 4 kilomètres.

La direction répond que cette question a déjà été évoquée auprès des Charbonnages et qu'elle a enregistré un refus.

QUESTIONS DIVERSES

En Provence, les gens logés en H.L.M. non retenus par la Houillère ne bénéficient pas de la gratuité.

Réponse : ce problème est à voir en Commission des logements Bassin.

**VENDREDI 4 NOVEMBRE 1977 A EU LIEU
A LA BOURSE DU TRAVAIL A ROCHEBELLE
UNE JOURNÉE D'ÉTUDE SUR LE THÈME :**

Pour une pratique Syndicale Journalière

Douze militants représentant les différents services participaient à cette journée de travail.

Au cours de cette journée nous avons essayé de combler quelques lacunes sur trois questions essentielles :

- sur le plan pratique : cerner de près les tâches, les préciser et en dégager des exigences concrètes.
- sur le plan idéologique : démontrer les mécanismes néfastes de la société capitaliste.
- sur le plan syndical : clarifier les objectifs d'action et les orientations de notre organisation.

Trop de militants ne possédant pas une formation minimum se trouvent désarmés lorsqu'il s'agit de prendre telle décision ou de prendre en charge tel conflit.

Après avoir dressé un tableau de ce qui préoccupe actuellement le plus les travailleurs, réactions sur :

- les salaires,
- les inégalités (uniformisation des avantages en nature),
- les conditions de travail,
- l'avenir de la profession ;

nous avons face à cela, fait le bilan de notre action syndicale. Avons-nous toujours fait ce que nous aurions dû faire ?

Il nous a semblé qu'un des gros problèmes qui nous est posé est de créer les conditions d'une véritable motivation des travailleurs à commencer, nous l'avons reconnu, par les militants.

Il est vrai que la situation de notre houillère a contribué à créer les conditions d'une certaine résignation et d'un désir profond pour ceux qui ont les 30 ans de service de partir à la retraite.

La récession de notre houillère apparaît comme une fatalité et comme un processus que l'on ne peut pas maîtriser.

Nous nous sommes interrogés sur notre propre responsabilité.

Sommes-nous en capacité :

- de relier en permanence les revendications concrètes à notre projet ;
- de société : le socialisme autogestionnaire ?
- de développer l'information ?
- d'organiser les débats collectifs ?
- de donner toute sa place à l'adhérent ?

Faisant l'analyse de notre action syndicale nous nous sommes posés ces questions :

- Notre action syndicale apparaît-elle comme simplement un moyen de posséder plus, d'avoir des avantages supplémentaires ou au contraire va-t-elle jusqu'à faire découvrir la nécessité de changer fondamentalement le système ?

- Avons-nous veillé à cet appel à la vie militante et mis des gars dans le coup ?

L'après-midi reprenant un peu en résumé ce que nous avons fait le matin, c'est-à-dire :

- dresser la liste des aspirations des travailleurs,
- fait le bilan de notre action syndicale,
- précisé les rôles des adhérents des sections syndicales, du syndicat.

L'heure était venue de concrétiser tout cela et de prendre des décisions pratiques :

- un militant par service fera remonter les informations au syndicat, lequel fera éventuellement un tract ou un article de presse,
- dès maintenant mobilisation pour la recherche des candidats pour Ricard Fond.

Décourtes Fond et Hérault.

Ce dernier point est sans doute le plus important et en conclusion chacun des participants a fait sienne cette exigence : tout faire pour que la C.F.D.T. soit présente aux élections de 78.

Informations Générales

La C. F. D. T. gagne deux sièges aux élections des Délégués du Personnel ETAM

Le 29 novembre ont eu lieu, dans les Houillères du Bassin Nord-Pas-de-Calais, les élections pour le renouvellement des délégués du personnel ETAM.

Malgré les attaques démagogiques de la CFTC et de la CGC qui ont essayé par tracts et pétitions de déformer grossièrement les revendications et objectifs de la CFDT, notamment sur le rattrapage des salaires N./P.-de-C., le contrat salarial, les avantages en nature, la hiérarchie, etc., la CFDT conserve la confiance de ses électeurs et elle maintient ses positions, mieux elle gagne deux sièges titulaires et deux sièges suppléants et progresse de façon spectaculaire dans certaines circonscriptions, comme par exemple :

- dans les Services et Etablissements Médicaux où la CFDT atteint 22 % ;
- chez les TAM jour et Administratifs à Bruay où la CFDT recueille 53,50 % des voix ;
- aux Services Centraux à Douai, où la CFDT progresse de 6 % environ.

Les élus CFDT sont :

- TAM-Jour et Ad. Bruay : Michel Vincent (titulaire), Jean Masson (suppléant).
- Services et Etablissements Médicaux - Ouest : Michel Queste (titulaire), Pascal Delot (suppléant).
- E. T. R. : André Filiot (titulaire), René Guelton (suppléant).
- Centrales Electriques et Cokeries Ouest : Théo. Bednarek (titulaire), Pierre Zonati (suppléant).

La CFDT manque un élu dans la circonscription Centrales Electriques Centre et Cokerie de Drocourt à 6 voix près (signalons que cette circonscription avait été « rebâtie » par la direction avec l'intention évidente d'éliminer le délégué sortant CFDT, Georges Flahaut, qui recueille dans les trois Centrales (Courrières - Hénin et Harnes son ancienne circonscription), 55 % des voix.

La CFDT remercie chaleureusement les ETAM qui ont voté pour ses candidats. Forts de cette confiance, les élus et militants CFDT continueront leur action en faveur de l'ensemble du personnel des Houillères du N./P.-de-C., sans compromission, dans la vérité, refusant la résignation et la division !

FER - EST

Les Mineurs de Mancieulles occupent leur puits de mine

Pour sauvegarder leur outil de travail, leur emploi, la vie de leur cité, les mineurs de Mancieulles ont décidé d'occuper leurs lieux de travail. Cette lutte est l'aboutissement d'une mûre réflexion des mineurs de Mancieulles, qui ont constaté que toutes les démarches auprès de l'ASSIMILOR, des sous-préfectures, des préfectures et des pouvoirs publics ont échoué. Toutes les propositions des organisations syndicales et, en particulier, celles évoquées par la CFDT, ont été rejetées. La plateforme commune élaborée par la CFDT et la CGT n'a même pas été retenue par le patronat. L'occupation de la mine par les mineurs de Mancieulles menacés de perdre leur emploi est une forme d'action saluée par l'ensemble des travailleurs et en particulier par toute la CFDT.

L'occupation de la mine poursuivie par les mineurs de Mancieulles, alors que la fermeture de la mine est prévue pour mars 1978 démontre que les travailleurs sont en capacité de lutter même si le patronat a déjà tout décidé.

Des solutions existent :

- Le comptoir de ventes du minerai de fer mis en place immédiatement résoud l'écoulement du minerai de Mancieulles.
- Le ralentissement immédiat des importations de minerai étranger, ce qui est un moyen de préserver les emplois.
- La mise en place d'une commission composée de tous ceux qui, de près ou de loin, s'intéressent ou se sont intéressés à tous les problèmes techniques ou financiers concernant l'enrichissement du minerai lorrain permettrait le maintien : de milliers d'emplois, l'écoulement du minerai de fer et éviterait l'écrémage et le gaspillage d'une des richesses nationales du sous-sol.
- La mise en place d'une agence nationale des matières premières que notre Fédération nationale des mineurs CFDT revendique, aurait l'avantage et pour but :
 - de faire l'inventaire de toutes les ressources naturelles existant dans le sous-sol national, donc, du gisement ferrifère lorrain ;
 - de définir un plan d'investissement permettant la relance de la production minière nationale ;
 - de favoriser l'exploitation des ressources nationales, donc de cesser l'écrémage ;
 - d'accorder une priorité à l'utilisation des ressources nationales, en considérant les importations comme complémentaires dans la couverture des besoins ;
 - de remettre en cause les plans de restructuration ou les programmes de fermeture de mine ou de licenciement.
- La réduction massive, sans perte de salaire, du temps de travail, permet le maintien de tous les mineurs de Mancieulles menacés comme de tous ceux que les prévisions pessimistes du patronat font peser sur la profession ;
- L'ouverture du droit à la retraite anticipée volontaire obligerait le patronat d'embaucher pour compenser les départs.
- L'octroi de la 5^e semaine de congés payés reste aussi un moyen prioritaire pour garantir des emplois.

Il est donc clair, l'ASSIMILOR aidé en cela par le Gouvernement, abandonne les mineurs, liquide le gisement lorrain, démantèle toutes les mines, ne respecte plus ses engagements quant à l'enrichissement du minerai, abandonne tout le patrimoine immobilier et le met dans les mains d'agences privées, se débarrasse de toutes les charges : réfection logement, paiement des avantages chauffage-logement, raccordement, etc.

En conséquence, la CFDT tout entière se réjouit de l'initiative prise à Mancieulles : l'occupation de la Mine par les travailleurs est une nouvelle fois la démonstration faite que ceux-ci défendent leurs droits au travail et leurs droits à l'existence. C'est par des actions identiques, par la mobilisation de tous les travailleurs de Lorraine (comme à Montefibre, aux faïenceries de Longwy, chez Voyer ou à Thionville) que nous pourrions mettre fin à la liquidation de nos industries de base et à la disparition des postes de travail. Il faut noter aussi et se féliciter que le Syndicat des Mineurs de fer CFDT et le Syndicat Régional des Sidérurgistes CFDT se sont engagés à lutter, côte à côte, contre les mêmes menaces face à un même patronat. Ces contacts permettront d'améliorer le rapport de force nécessaire pour combattre ASSIMILOR.

La lutte des mineurs de Mancieulles, c'est la lutte de tous les mineurs, c'est le combat de toute la corporation.

De nombreux télégrammes et messages de soutien, des Syndicats CFDT de tous les bassins et substances, sont parvenus aux mineurs de Mancieulles. Ci-dessous le texte du message de l'Union Régionale Interprofessionnelle CFDT.

Nancé, le 21 novembre 1977.

AUX TRAVAILLEURS DE LA MINE DE MANCIEULLES

L'Union Régionale des syndicats CFDT Lorraine exprime sa solidarité aux travailleurs de Mancieulles qui combattent avec courage le plan de démantèlement industriel patronal.

La CFDT tout entière se réjouit de l'initiative prise à Mancieulles : l'occupation de la Mine par les travailleurs est une nouvelle fois la démonstration faite que ceux-ci défendent leurs droits au travail et leurs droits à l'existence.

La lutte de Mancieulles vient s'ajouter à celle de Thionville, Montefibre, Amos Nicolas Roussel dans les Vosges, Menuiserie Schmitt à Nancy, Faïenceries de Longwy, Voyer en Moselle.

C'est par des actions identiques, par la mobilisation de tous les travailleurs de Lorraine, que nous pourrions mettre fin à la liquidation de nos industries de base et à la disparition des postes de travail.

L'Union Régionale Lorraine s'engage à populariser le conflit des mineurs de Mancieulles pour qu'il soit connu dans toute la région, afin qu'il suscite la solidarité de l'action généralisée.

L'Union Régionale Interprofessionnelle Lorraine se félicite des liaisons qui sont engagées entre son syndicat des mineurs et son syndicat des sidérurgistes.

Ces contacts permettront d'améliorer le rapport de force nécessaire pour combattre Assimilor.

La CFDT régionale manifesterà son appui total aux initiatives de son syndicat des mineurs CFDT ainsi qu'à toute la corporation minière.

MINES - OUEST

La C.F.D.T. Mineurs et L'EMPLOI

Le bureau de la Fédération Régionale réuni en journée d'études à Noyant-la-Gravoyère le 7 novembre 1977 a examiné le problème de l'emploi sur l'ensemble des bassins miniers de l'Ouest. Il constate une récession continue dans les bassins Ardoisiers et Fer malgré les actions intenses menées depuis plus d'un an, et une amélioration dans le bassin Uranium de la Vendée en ce qui concerne la création d'emplois.

A la suite des démarches effectuées pour le maintien de l'emploi dans les Ardoisiers où la CFDT et ses partenaires syndicaux demandaient le contingentement de l'ardoise d'Espagne, les Ministères intéressés viennent de décider l'application de la norme des caractéristiques de l'ardoise, ce qui interdit de fabriquer, de commercialiser, d'importer pour la mise à la consommation des ardoises non conformes à cette norme. Le Gouvernement estime que cette mesure réduira l'importation de l'ardoise d'Espagne.

La CFDT est très sceptique sur l'efficacité des mesures mises en applications, car il apparaît contradictoire que la Direction des Ardoisiers d'Angers, au même moment, diminue l'effectif du chantier de Bel-Air et envisage la fermeture d'un puits à Trélazé, alors qu'il serait normal d'augmenter la fabrication française pour faire face à un marché national en expansion.

La CFDT condamne l'attitude du Gouvernement et du Patronat qui, par leurs décisions, continuent de vider les Bassins Miniers de leur potentiel humain. Elle continuera de lutter pour la sauvegarde de l'emploi dans la Région et l'amélioration des conditions de vie des travailleurs, notamment par la suppression des inégalités en matière d'avantages en nature, la suppression du travail au rendement et la revalorisation des bas salaires.

POTASSE

LA C.F.D.T. GAGNE TROIS SIÈGES DANS LES COMITÉS D'ENTREPRISES

Lors des élections de C.E. du 6 octobre la CFDT dans les mines de potasse — tous collèges réunis — a gagné trois sièges. (Deux au Jour à Marie-Louise et Ateliers Centraux et un au Fond à Marie-Louise).

Le gain de ces trois sièges permet à la CFDT d'obtenir un siège supplémentaire au Comité Central d'Entreprise pour développer encore l'action CFDT au service des Mineurs de Potasse.

La CFDT remercie l'ensemble du personnel pour sa participation aux élections et tout particulièrement les ouvriers — et ingénieurs — qui ont porté leurs suffrages sur la CFDT

La
cfdt
une
force

Prestations Familiales Complément Familial

APPELÉ A REMPLACER
SIX PRESTATIONS EXISTANTES
A PARTIR DU 1^{er} JANVIER 1978

- Caractéristiques et conditions d'attribution (notamment calcul du plafond de ressources)
- Montant de la prestation
- Demande de versement
- Maintien des droits acquis

(Loi n° 77-765 du 12 juillet 1977 - J.O. 13-7)

(Décret n° 77-1255 du 16 novembre 1977 - J.O. 17-11)

Depuis bien longtemps la C.F.D.T. revendique une politique familiale progressiste.

Le Gouvernement dit vouloir engager le débat avant fin 1978, dans ce sens.

Tout d'abord il faut regretter que ce débat intervienne aussi tard, mais il faut surtout espérer que le débat ira jusqu'à des applications concrètes et sérieuses pour qu'enfin les familles voient leurs conditions de vie améliorées et que les droits de la famille soient reconnus. La mise en œuvre de la loi sur le complément familial nécessitait la publication d'un décret.

Cela s'est réalisé le 16-11-77 par la publication du décret n° 77-1255 J.O. du 17-1-77.

Ce décret apporte notamment les éléments chiffrés pour l'entrée en application de la loi au 1-10-78.

Le plafond de ressources est fixé, au 1^{er} Janvier 1978, à 25 500 F (ressources annuelles de l'année 1976) majoré de 25 % par enfant et éventuellement de 5 600 F si les deux conjoints (ou concubins) exercent chacun une activité professionnelle. Les chiffres correspondent à un revenu net imposable et seront revalorisés chaque année au 1^{er} Juillet par application du coefficient de revalorisation des pensions.

Le montant mensuel du complément familial est fixé à 340 F ; il variera comme la base mensuelle de calcul des allocations familiales.

Des dispositions particulières sont prévues lorsque l'un des membres du ménage décède, est appelé sous les drapeaux, est reconnu invalide ou handicapé, ou se retrouve au chômage.

Les prestations auxquelles se substitue le complément familial seront maintenues à ceux qui ne peuvent prétendre à ce complément en raison de leurs ressources ou de la composition de la famille. De même que, si le maintien des anciennes prestations se révèle plus avantageux que le complément familial, cette solution sera retenue.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le complément familial, nouvelle prestation familiale, remplacera à partir du 1^{er} Janvier 1978, six prestations actuellement distinctes :

- l'allocation de salaire unique
- la majoration de l'allocation de salaire unique
- l'allocation de la mère au foyer
- la majoration de l'allocation de la mère au foyer
- l'allocation pour frais de garde
- l'indemnité compensatrice versée aux chefs de famille salariés

Il sera attribué au ménage ou à la personne qui remplit, d'une part, les conditions d'ouverture du droit aux prestations familiales, d'autre part, des conditions relatives à l'âge ou au nombre des enfants, lorsque les ressources n'excèdent pas un plafond variable selon le nombre des enfants à charge.

A. - CONDITIONS D'OUVERTURE DU DROIT AUX PRESTATIONS FAMILIALES

Les conditions d'ouverture du droit aux prestations familiales sont fixées par les articles L. 511 à L. 515 et L. 525 à L. 528 du Code de la Sécurité Sociale. Nous les mentionnerons succinctement.

- Condition de résidence :

L'allocataire doit résider en France et avoir à sa charge des enfants résidant en France ; il doit également remplir des conditions de résidence régulière s'il est étranger ou bénéficier d'une convention de réciprocité s'il est frontalier ayant son lieu de travail permanent en France.

- Condition d'activité professionnelle :

La condition d'activité professionnelle sera supprimée à partir du 1^{er} Janvier 1978, date d'entrée en vigueur du complément familial, en application de la loi du 4 Juillet 1975 sur la généralisation de la Sécurité Sociale. La parution du décret, ainsi que vient de le rappeler le Gouvernement dans une réponse à un parlementaire, est imminente. Quoiqu'il en soit, l'article L. 534 nouveau du Code de la Sécurité Sociale précise que la personne seule qui n'exerce aucune activité professionnelle et qui n'a qu'un enfant à charge remplissant la condition d'âge (moins de 3 ans) bénéficie également du complément familial.

- Condition liée aux enfants :

L'allocataire doit assurer la charge effective et permanente des enfants lesquels ouvrent droit aux prestations familiales jusqu'aux âges de 16 à 20 ans selon leur situation personnelle.

B - AGE ET NOMBRE DES ENFANTS

Le complément familial est attribué aux ménages ou personnes qui assument la charge :

- soit d'au moins un enfant de moins de 3 ans
- soit d'au moins trois enfants.

- Cas particulier :

Lorsque les bénéficiaires du complément familial qui avaient à leur charge au moins trois enfants cessent de remplir cette condition et qu'ils n'ont pas à leur charge un enfant de moins de 3 ans, ils continuent cependant à percevoir ce complément familial pendant 12 mois qui suivent celui au cours duquel la condition relative au nombre et à l'âge des enfants a cessé d'être remplie.

(Suite en page 8)

LE JOURNAL DU MINEUR



Prestations Familiales Complément Familial

(Suite de la page 7)

Pendant cette période d'un an, il n'est pas tenu compte de la diminution du nombre des enfants à charge dans le calcul du plafond de ressources. Bien entendu, il faut que les intéressés continuent d'assumer la charge d'au moins un enfant.

Cette mesure a pour but d'atténuer l'effet de seuil provoqué, dans les familles de 3 enfants, par le dépassement par l'aîné de l'âge limite d'octroi des allocations.

En effet, dans cette circonstance, les familles concernées perdent à la fois le supplément d'allocations correspondant au 3^e enfant et la majoration pour enfant de plus de 15 ans (ce qui représente au total 407,04 F au 1^{er} Juillet 1977), le complément familial auquel elles n'ont plus droit leur est donc maintenu afin de ne pas aggraver la diminution de ressources.

C - PLAFOND DE RESSOURCES

Le principe retenu est celui du plafond de ressources au-delà duquel les intéressés n'ont plus droit au complément familial ; le plafond est relevé lorsque chaque membre du couple dispose d'un revenu professionnel et lorsque le ou les enfants sont à la charge d'une seule personne.

1) - Période d'appréciation des ressources :

Le droit au complément familial est examiné au regard de la condition de ressources pour chaque période de douze mois débutant le 1^{er} Juillet en fonction de la situation de famille à cette date.

Toutefois, en cas de modification de la situation de famille au cours d'une période de paiement, le droit à l'allocation est examiné au premier jour du mois durant lequel est intervenue la modification s'il y a augmentation du nombre des enfants, au premier jour du mois suivant si ce nombre a diminué.

Pour la période du 1^{er} Janvier au 30 Juin 1978, le droit au complément familial est examiné en fonction de la situation de famille à la première de ces dates.

2) - Ressources prises en compte :

Les ressources dont il est tenu compte s'entendent du revenu net imposable à l'exclusion des revenus des enfants ayant fait l'objet d'une imposition commune.

Les revenus à prendre en considération sont les revenus nets imposables de l'année civile précédant la période de paiement : pour la période du 1^{er} Janvier au 30 Juin 1978 les ressources prises en considération seront celles de l'année 1976 ; pour la période du 1^{er} Juillet 1978 au 30 Juin 1979, les ressources prises en compte seront celles de l'année 1977, etc.

En cas de concubinage, il est tenu compte du total des revenus imposables correspondant aux ressources perçues par chacun des concubins durant l'année de référence.

Il est fait abstraction des déductions opérées au titre des reports des déficits constatés au cours d'une année antérieure à celle qui est prise en considération (C.G.I. art. 156-1).

En cas de décès de l'un des conjoints ou de l'un des concubins il n'est pas tenu compte des ressources perçues par lui avant le décès.

En cas de divorce, de séparation légale ou de fait, ou de cessation de la vie commune des concubins, il n'est tenu compte que du revenu imposable correspondant aux ressources perçues au cours de l'année civile de référence

par le conjoint ou le concubin conservant la charge du ou des enfants.

Il n'est pas tenu compte des ressources perçues pendant l'année civile de référence par le conjoint ou concubin :

- Soit appelé sous les drapeaux
- Soit détenu, à moins que l'intéressé ne soit placé sous le régime de semi-liberté
- Soit cessant toute activité professionnelle pour se consacrer à un enfant de moins de trois ans ou à plusieurs enfants.

Ces dispositions sont applicables à compter du premier jour du mois au cours duquel survient l'événement ou le changement de situation et jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel prend fin la situation considérée.

Lorsque la personne ou l'un des conjoints ou concubins cesse toute activité professionnelle et est admis au bénéfice d'une pension de retraite ou d'invalidité ou se voit reconnaître un droit à prestation dans le cadre des prestations en faveur des handicapés adultes (loi du 30 Juin 1975, chapitre III), il est procédé, à compter du premier jour du mois au cours duquel survient le changement de situation, à un abattement de 30 % sur les ressources perçues par l'intéressé au cours de l'année civile de référence.

Cette mesure est applicable jusqu'à la fin de la période de paiement en cours et, éventuellement, jusqu'à la fin de la période suivante si le changement de situation se situe au cours du second semestre d'une période.

Lorsque la personne ou l'un des conjoints ou concubins se trouve depuis deux mois consécutifs en chômage total indemnisé (en application des articles L. 351-10, L. 351-18 ou L. 351-19 du Code du travail) ou en chômage partiel indemnisé (en application de l'article L. 352 du Code du travail) ou en vertu de régimes particuliers à la profession et que cette situation entraîne une diminution des ressources d'au moins 20 %, les ressources perçues par l'intéressé pendant l'année civile de référence sont, tant que dure cette situation, affectées d'un abattement de 30 % en cas de chômage total, de 20 % en cas de chômage partiel. Cette mesure s'applique au premier jour du mois au cours duquel survient le changement de situation.

Lorsque l'intéressé s'est déjà trouvé en chômage total ou partiel au cours de l'année civile de référence, l'abattement ne porte que sur les revenus d'activité éventuellement perçus par l'intéressé au cours de ladite année.

Lorsque la personne ou l'un des conjoints ou concubins en chômage total depuis au moins deux mois consécutifs ne bénéficie pas ou ne bénéficie plus d'une indemnisation il n'est pas tenu compte, à compter du premier jour du mois au cours duquel survient le changement de situation ou la cessation de l'indemnisation et tant que cette situation se prolonge, des ressources perçues par l'intéressé au cours de l'année civile de référence.

PLAFONDS DE RESSOURCES POUR L'OCTROI DU COMPLEMENT FAMILIAL

Le ménage ou la personne qui n'a pas, au cours de l'année civile de référence, disposé de ressources imposables en France peut bénéficier du complément familial.

Le montant des ressources pris en considération est égal, pour les personnes qui exercent une activité salariée, à onze fois la rémunération mensuelle perçue lors de l'ouverture du droit ou au début de la période de paiement. Lorsqu'il s'agit d'une personne exerçant une autre activité professionnelle les ressources prises en considération sont fixées forfaitairement à 2 080 fois le salaire minimum interprofessionnel de croissance horaire au 1^{er} Janvier qui précède la date d'ouverture du droit (3).

Ce montant est affecté des abattements prévus par le Code général des impôts.

3) - Détermination du plafond :

a) Ménage avec un seul revenu professionnel

Le plafond annuel de ressources à ne pas dépasser pour l'ouverture du droit au complément familial est égal, au 1^{er} Janvier 1978 à 25 500 F.

Ce plafond varie au 1^{er} Juillet de chaque année par utilisation du coefficient de revalorisation des pensions de vieillesse institué par l'article L. 313 du Code de la Sécurité Sociale.

Ce plafond est majoré de 25 % par enfant à charge à partir du 1^{er} enfant, ce qui représente une majoration par enfant de 6 375 F au 1^{er} Janvier 1978.

b) Ménage avec deux revenus professionnels

Lorsque les deux conjoints ou concubins exercent une activité professionnelle productrice de revenus et que chacun de ces revenus a été au moins égal, pendant l'année de référence, à six fois la base mensuelle de calcul des allocations familiales en vigueur au 1^{er} Juillet de ladite année, leurs ressources sont diminuées d'un abattement forfaitaire.

En d'autres termes, le plafond de ressources qui leur est opposable est augmenté, après application des majorations pour enfants, d'une somme forfaitaire.

Pour les revenus de l'année 1976, l'abattement forfaitaire est de 5 600 F. Il est revalorisé chaque année au 1^{er} Juillet par application du coefficient de revalorisation des pensions de vieillesse, c'est-à-dire dans les mêmes conditions que le plafond lui-même.

Pour l'attribution du complément familial au 1^{er} Janvier 1978 sont donc considérés comme ayant deux revenus professionnels les ménages dont chacun des membres a disposé en 1976 d'un revenu égal à 6 fois la base mensuelle de calcul des allocations familiales en vigueur au 1^{er} Juillet 1976 (c'est-à-dire fixée au 1^{er} Août 1975) soit 632 F x 6 = 3 792 F.

c) Personne seule

Un abattement d'un montant identique est opéré sur les ressources de la personne seule qui assure la charge du ou des enfants. Le plafond des ressources pour 1976 applicable à une personne seule est donc en définitive relevé de 5 600 F.

MONTANT

Le montant mensuel du complément familial est égal à : 340 F au 1^{er} Janvier 1978.

Il varie comme la base mensuelle de calcul des allocations familiales (4).

ALLOCATION DIFFERENTIELLE

Les ménages et personnes qui remplissent les conditions prévues pour l'attribution du complément familial mais dont les ressources excèdent le plafond d'un montant inférieur à celui du complément familial peuvent percevoir une allocation différentielle.

Les ressources annuelles des intéressés doivent être inférieures au plafond qui leur est applicable, augmenté d'une somme égale à 12 fois le montant mensuel du complément familial en vigueur au 1^{er} Juillet de l'année de référence.

Cette allocation différentielle est égale, pour chaque mois, au douzième de la différence entre, d'une part, le plafond de ressources annuel majoré d'un montant égal à douze fois le montant du complément familial et, d'autre part, le montant des ressources.

DEMANDE ET VERSEMENT

Le complément familial fait l'objet d'une demande auprès de l'organisme ou du service qui est ou serait compétent pour le versement des prestations familiales au requérant. Un arrêté du ministre chargé de la Sécurité Sociale fixe le modèle de cette demande (à paraître).

Les justifications requises sont fournies annuellement. Toutefois, l'allocataire doit signaler dans les meilleurs délais à l'organisme payeur tout changement de situation, en produisant les justifications nécessaires.

Les personnes qui, au 1^{er} Janvier 1978, bénéficient d'au moins une des prestations familiales auxquelles le complément familial se substitue sont dispensées de déposer une demande.

Le règlement du complément familial a lieu à intervalle ne dépassant pas un mois, comme le règlement de toute prestation familiale (sauf bien entendu les allocations pré ou postnatales et l'allocation de rentrée scolaire). L'action de l'allocataire pour le paiement des prestations se prescrit par deux ans. (Application de l'article L. 550 nouveau de la Sécurité Sociale).

MAINTIEN DES AVANTAGES ACQUIS A - PERSONNES N'AYANT PAS DROIT AU COMPLEMENT FAMILIAL

Les ménages ou personnes qui ne remplissent pas au 1^{er} Janvier 1978 les conditions exigées pour avoir droit au complément familial et qui perçoivent à cette date l'allocation de salaire unique, l'allocation de la mère au foyer ou l'allocation pour frais de garde continuent à percevoir ces prestations au titre des enfants dont ils ont la charge à la même date.

C'est donc la réglementation propre à chacune de ces prestations qui continuera d'être applicable aux personnes concernées.

Lorsque ces ménages ou ces personnes cessent, pendant une période inférieure à six mois, de remplir les conditions requises pour bénéficier desdites prestations mais que, à l'issue de cette période, ils les remplissent à nouveau, ils peuvent à nouveau prétendre auxdites prestations.

Ces prestations cessent en tout état de cause de leur être servies lorsqu'ils remplissent les conditions exigées pour l'ouverture du droit au complément familial.

Sont notamment concernées les familles de moins de 3 enfants dont aucun n'est âgé de moins de 3 ans, actuellement bénéficiaires de l'allocation de salaire unique ou de la mère au foyer.

B - PERSONNES AYANT DROIT AU COMPLEMENT FAMILIAL

Les ménages ou personnes qui auraient droit au complément familial au 1^{er} Janvier 1978 mais qui, à cette date perçoivent au titre de l'allocation de salaire unique ou de l'allocation de la mère au foyer, éventuellement majorées, ainsi que de l'allocation pour frais de garde, des prestations d'un montant global supérieur à celui du complément familial continuent à percevoir ces prestations tant que le montant perçu demeure supérieure au montant du complément familial en vigueur.

Lorsque ces ménages ou ces personnes cessent, pendant une période inférieure à six mois, de remplir les conditions requises pour bénéficier desdites prestations mais que, à l'issue de cette période, ils les remplissent à nouveau, ils peuvent à nouveau prétendre auxdites prestations.

Sont notamment concernées les quelque 10 000 femmes seules qui cumulent l'allocation de salaire unique ou de la mère au foyer majorée avec l'allocation de frais de garde, ce qui représente 627,90 F au 1^{er} Juillet 1977.

(3) Pour les ressources 1976 on obtient ainsi : 7,98 F x 2 080 = 16 411 F.

(4) Le montant des prestations familiales est déterminé d'après des bases mensuelles de calcul fixées par décret, une, deux ou plusieurs fois par an, de façon à compenser totalement ou partiellement la charge que le ou les enfants représentent pour la famille. « Ces bases mensuelles de calcul évoluent en fonction de l'augmentation des prix et de la participation des familles aux progrès de l'économie. Elles peuvent aussi évoluer en fonction de la progression générale des salaires moyens ou de salaire minimum interprofessionnel de croissance ». (Code Séc. Soc. art. L. 544 nouveau).

Revenus *	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants	6 enfants	par enfant ou plus
	F	F	F	F	F	F	F
Isolé :							
- brut imposable ...	36.493	45.347	54.201	63.055	71.909	80.763	8.854
- net imposable	26.275	32.650	39.025	45.400	51.775	58.150	6.375
Ménage :							
• 1 revenu							
- brut imposable ...	44.270	53.125	61.979	70.833	79.687	88.541	8.854
- net imposable	31.875	38.250	44.625	51.000	57.375	63.750	6.375
• 2 revenus**							
- brut imposable ...	52.048	60.902	69.756	78.611	87.465	96.319	8.854
- net imposable	37.475	43.850	50.225	56.600	62.975	69.350	6.375

(*) Il faut entendre par net imposable la somme finale apparaissant sur la déclaration d'impôt sur le revenu après les différents abattements. A titre indicatif nous avons calculé le brut imposable à partir du net imposable dans le cas de salariés n'ayant pas d'autres sources de revenus que leurs salaires et ne bénéficiant pas d'un abattement supplémentaire pour frais professionnels, c'est-à-dire pour lesquels s'appliquent uniquement les abattements de 10 p.100 puis de 20 p.100.

(**) Il y a deux revenus lorsque chacun des membres a disposé durant l'année de référence d'un revenu égal à 6 fois la base mensuelle de calcul des allocations familiales en vigueur au 1^{er} juillet de ladite année. Soit pour 1976 : 6 x 632 F = 3.792 F.